



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

Du 16 Au 30 Avril 2012

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

Du 16 AU 30 avril 2012

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012-1262	18/04/2012	Relatif à la Commission Départementale de Sécurité des Transports de Fonds du Val de Marne (AP modificatif)	1

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012/1118	02/04/2012	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire SAS « ELITH INVEST » à Limeil Brévannes	3
2012/1265	18/04/2012	Autorisant le Syndicat Energie Thermique de Bonneuil sur Marne (SETBO) à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bonneuil sur Marne, Sucy en Brie, Boissy St Léger et Limeil Brévannes et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Bonneuil sur Marne	5
2012/1347	25/04/2012	Actant le franchissement du seuil de crise de la nappe du Champigny et déclenchant les mesures provisoires de limitation et d'interdiction des usages de l'eau sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras et sur la nappe du Champigny	11

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Election du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 - Instaurant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote (modifiant l'arrêté n°2012/1140 du 4 avril 2012) désigne :</u>	
2012/1264	18/04/2012	Maître Odile DUNAND, Huissier de Justice (premier tour) en remplacement de Maître DI PERI pour la Commission d'Orly et Maître Xavier DI PERI , Huissier de Justice (second tour) en remplacement de Maître DUNAND pour la Commission de Thiais	15
2012/1289	20/04/2012	Mme Françoise BOISSY, Magistrat Honoraire en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de Maître Marc CHOURAQUI	17
2012/1284	20/04/2012	Création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Petit Pré-Sablières sur la commune de Créteil	18
2012/1285	20/04/2012	Portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression d'un point d'accès à une voie rapide à savoir la bretelle routière d'accès RD 86/RD1 (voie expresse) sur la commune de Créteil	20
2012/1346	25/04/2012	Déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération Moreau / d'Estienne d'Orves sur la commune de Créteil	23
2012/1414	27/04/2012	Portant ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'acquisition d'un local au centre commercial des Larris. Commune de Fontenay sous Bois	25

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant décision d'autorisation de procéder à l'extension d'un supermarché :</u>	
Décision 2012/2	13/4/2012	CASINO à Choisy le Roi	29
Décision 2012/3	13/4/2012	SUPER U au Plessis Trévisé	30
2012/1210	13/4/2012	Portant décision de classement en hôtel de tourisme 1 étoile de l'établissement « HÔTEL PREMIERE CLASSE » à Villeneuve St Georges	31
2012-1314	24/04/2012	Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Suivi de l'immobilier de l'Etat	33
2012/1416	27/04/2012	Modifiant l'arrêté n°2010/8046 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur BOISSONNAT, Directeur des Affaires Générales et de l'Environnement	35

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société :</u>	
2012/184	19/04/2012	«ROC-ECLERC CPL » à Champigny Sur Marne (<i>renouvellement</i>)	37
2012/195	26/04/2012	SARL « POMPES FUNEBRES MUSULMANES HAMIANE » à Vincennes	38

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2011 DT 94-98	30/03/2012	Portant agrément sous le numéro 94-09-097 de la Société de Transports Sanitaires « AMBULANCES DAN France 94 » à Maisons Alfort (<i>abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-07 du 13/01/2010</i>)	39
		<u>Portant modification de la composition du Conseil de Surveillance :</u>	
2012-103	06/04/2012	Du Centre Hospitalier Inter communal de Créteil	41
2012-104	06/04/2012	Des Hôpitaux de Saint-Maurice	43
2012-105	06/04/2012	Du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue en Brie	45
		<u>Portant délégation de signature à :</u>	
DS 2012/060	16/04/2012	M Eric VECHARD Délégué Territorial du val de Marne ainsi qu'à ses collaborateurs adjoints (en cas d'absence)	47
DS 2012/062	16/04/2012	Ordonnateur M Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France	50
DS 2012/063	16/04/2012	M Eric VECHARD Délégué Territorial du Val de Marne pour la certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire ainsi qu'à M Mathieu BOUSSARIE Délégué territorial adjoint (<i>en cas d'absence ou empêchement de ce dernier</i>)	52

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/109	20/04/2012	Autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à La Société S2A OXYGENE sis au 23 rue Raspail à Ivry sur Seine (<i>site de rattachement</i>)	54
2012/110	20/04/2012	Modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à La Société S2A OXYGENE sis au 23 rue Raspail à Ivry sur Seine	56
2012/111	20/04/2012	Portant modification de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Tabanou » à L'Hay-les-Roses	58
<u>Portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du :</u>			
2012-112	20/04/2012	Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	60
2012-113	20/04/2012	<u>Et du budget de l'unité de soins de longue durée</u> pour le Centre Hospitalier de Villeneuve St Georges	63
2012-118	20/04/2012	L'Institut Gustave Roussy à Villejuif	66
2012-120	20/04/2012	L'Hôpital Saint-Camille à Bry Sur Marne	69
2012-126	20/04/2012	De soins de l'unité de soins de longue durée pour le Centre Hospitalier Les Murets à La Queue en Brie	72
<u>Portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012</u>			
2012-114	20/04/2012	Du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly Larue	75
2012-115	20/04/2012	Du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Villiers	78
2012-116	20/04/2012	De L'Etablissement Public de Santé National de Fresnes	80
2012-117	20/04/2012	Des Hôpitaux de Saint Maurice	83
2012-121	20/04/2012	De L'Hôpital de Jour Lionel VIDART à Créteil	86
2012-122	20/04/2012	Des Centres Médico Psychologiques de l'Association APSI (Association de Prévention Soins et Insertion) à Sucy en brie	89
2012-123	20/04/2012	De L'Ecole Expérimentale de Bonneuil	92
2012-124	20/04/2012	Des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly Larue (Association L'Elan Retrouvé)	95
2012-125	20/04/2012	Du Centre Interdépartemental de Psychiatrie Infantile FONDATION VALLEE à Gentilly	98
2012-127	20/04/2012	Du Foyer de Post Cure E.H. CATELAND à Saint Maur des Fossés	101
2012-128	20/04/2012	Du Centre Médico Psy UDSM et des Hôpitaux de Jour au Perreux Sur Marne	104
2012-129	20/04/2012	Du Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD à Villejuif	107
2012/130	24/04/2012	Portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve St Georges	110
2012-132	25/04/2012	Portant modification de l'agrément de la Société de transports Sanitaires « AMBULANCES D'IVRY » à Ivry Sur Seine (<i>Modifiant l'arrêté n°2012-DT94-88</i>)	113

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<u>Convention d'utilisation pour les immeubles dont l'Etat n'est pas propriétaire et qu'il détient en jouissance :</u>			
094-2011-0052	06/03/2012	Tribunal d'instance de Boissy saint Léger	115
094-2011-0053	06/03/2012	Tribunal d'instance de Charenton le Pont	120

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Convention d'utilisation pour les immeubles dont l'Etat n'est pas propriétaire et qu'il détient en jouissance (suite) :</u>	
094-2011-0054	06/03/2012	Tribunal d'instance d'Ivry sur Seine	125
094-2011-0055	06/03/2012	Tribunal d'instance de Saint Maur des Fossés	130
094-2011-0058	06/03/2012	Conseil de Prud'hommes à Villeneuve saint Georges	135
		<u>Convention d'utilisation des bâtiments judiciaires (locaux abritant une juridiction) :</u>	
094-2011-0056	06/03/2012	Tribunal de Grande Instance de Créteil	140
094-2011-0057	06/03/2012	Tribunal d'instance de Nogent sur Marne	145
094-2011-0060	06/03/2012	Tribunal d'instance de Villejuif	150
		<u>Convention d'utilisation pour l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat au :</u>	
094-2011-0059	06/03/2012	2 rue Pierre Sépard à Sucy en Brie	155
094-2011-0061	06/03/2012	25/35 rue Léon Geffroy à Vitry sur Seine	160
094-2011-0072	26/03/2012	Sur le campus de l'Ecole National Vétérinaire d'Alfort à Maisons-Alfort	165
2012-12	6/4/2012	Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale en cas d'absence de M. Christian BRUNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Val de Marne	171

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-19	05/04/2012	Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées	173
2012-28	5/4/2012	Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées	175

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-00362	18/04/2012	Portant habilitation de l'Institut de la Gestion Politique et du Développement Economique (IGPDE) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat, pour les formations aux premiers secours	177
2012-00387	26/04/2012	Accordant la délégation de signature préfectorale à M Gérard BRANLY Sous-directeur au sein du service des affaires immobilières ainsi qu'à ses administrateurs (<i>en cas d'absence ou empêchement</i>)	179

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2012/17	11/04/2012	Auto Moto Ecole LES RIGOLLOTS à Fontenay Sous Bois (<i>rectification</i>)	183
2012/18	13/04/2012	Auto école PONT DE BRY à Bry Sur Marne (<i>récapitulatif</i>)	185
2012-1-419	13/4/2012	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue des Mèches (RD86), entre la rue Déménitroux et l'avenue Pierre Brossolette dans le sens de circulation carrefour Pompadour / Eglise de Créteil, sur la commune de Créteil	187
2012-1-421	16/4/2012	Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD 148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum (RD 6) et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale) sur la commune de Maisons-Alfort	192
		<u>Portant réglementation des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
2012-1-431	17/04/2012	Et de stationnement sur une section de la Grande Rue Charles de Gaulle – RD 120 - pour permettre la construction de logements, commerces et parking sur la commune de Nogent Sur Marne (<i>temporaire</i>)	196
2012 1-432/1260	18/04/2012	Sur les carrefours à feux situés à l'intersection de la rue Pierre Sépard (RD 101) à Bonneuil Sur Marne et la nouvelle voie Route de la Ballastière (RD 110) à Limeil Brévannes et à l'intersection des Avenues Salvador Allende (RD 204) et de la Plage Bleue (RD 110)) à Valenton	200
2012-1-433	18/04/2012	Sur la RD 148 – avenue Henri Barbusse à Vitry Sur Seine (<i>provisoire</i>)	203
2012-1-435	19/04/2012	Sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19), entre la rue Pierre Curie et la rue Busteau dans le sens de circulation Paris – Province sur la commune de Maisons Alfort (<i>modification</i>)	207
2012-1-436	23/04/2012	Portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n°34 rue Chapel – RD 86B à Joinville Le Pont	211
		<u>Portant réglementation des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
2012-1-447	23/04/2012	Sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau entre l'avenue du Président Roosevelt (RD 160) et la rue Edison à Chevilly Larue dans chaque sens de circulation (<i>modification temporaire</i>)	214
2012-1-448	23/04/2012	Et du stationnement sur une section de la chaussée de l'avenue de Joinville – RD 86 – entre la rue Victor Bach et la Grande Rue Charles de Gaulle et de la RD 120 – Avenue de Lattre de Tassigny et la rue Charles VII les samedi 12 et dimanche 13 mai 2012 sur la commune de Nogent Sur Marne (<i>restriction temporaire</i>)	218
2012-1-449	23/04/2012	Sur la RD 7 – avenue de Stalingrad, entre la rue de la Cité au niveau de la caserne des Pompiers de Paris et la passerelle piéton menant au Centre Commercial « Belle Epine » à Chevilly Larue dans le sens Paris – Province (<i>modification temporaire</i>)	222
2012-1-465	24/04/2012	Sur la RD 4, entre l'avenue Gallieni à Joinville et avenue Roger Salengro à Champigny Sur Marne – Fourchette de Champigny – sur les communes de Joinville Le Pont et Champigny Sur Marne (<i>restriction temporaire</i>)	226

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant réglementation des conditions de circulation à Boissy Saint Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN 19) compris entre :</u>	
2012-1-466	24/04/2012	La Rue de Paris et la RN 406 et autorisant la mise en service sous circulation provisoire de la nouvelle chaussée du sens Province Paris	229
2012-1-467	24/04/2012	La Rue de Paris et Rue des Champs et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement (<i>temporaire</i>)	233
2012-1-468	24/04/2012	L'Allée des FFI (RD 29) et la RN 406 notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement (<i>temporaire</i>)	237
2012-1-1318	24/04/2012	Portant mise en service de la gare routière du pôle RER E et réglementant les conditions de stationnement et de circulation sous le Pont de Mulhouse - RD245 – entre le Rond Point Siegburg et la Place Belvaux sur le territoire des communes de Nogent Sur Marne et du Perreux Sur Marne	241
2012/470	25/04/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A 4 dans le cadre des travaux de modernisation des tranchées couvertes de Champigny sur Marne, et modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2011-1-512 (2011-2048) du 12 août 2011 (<i>arrêté interpréfectoral</i>)	245
		<u>Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :</u>	
2012-1-482	27/04/2012	Sur la RD 148 avenue du Président Salvador Allende à Vitry sur Seine	250
2012-1-483	27/04/2012	RD 152 quai Jules Guesde à Vitry sur Seine	254
2012-1-484	27/04/2012	Avenue Le Foll à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette à Villeneuve le Roi – RD 136	258
2012-1-485	27/04/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la rue de Paris – RD 86 A, rue Jean Mermoz et l'avenue Gallieni – RD 4 – pour permettre le défilé de la cérémonie du 8 mai 1945 le mardi 8 mai 2012 sur la commune de Joinville le Pont	262

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>CENTRE HOSPITALIER LES MURETS à La Queue en Brie</u>	
	20/04/2012	Avis de concours sur titres de 2 postes de conducteur ambulancier de 2 ^{ème} catégorie (<i>date limite de dépôt de candidatures au plus tard le 31 mai 2012 le cachet de la Poste faisant foi</i>)	266
		<u>HOPITAL BICETRE au Kremlin Bicêtre</u>	
	25/04/2012	Avis de recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'un adjoint administratif hospitalier de 2 ^{ème} classe (<i>date limite des candidatures exclusivement par envoi postal au plus tard le 26 juin 2012 le cachet de la Poste faisant foi</i>)	267



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

ARRETE modificatif n° 2012 - 1262
Relatif à la commission départementale
de sécurité des transports de fonds du Val-de-Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
- VU** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;
- VU** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds notamment son article 12 modifié par décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité des transports de fonds ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur référencée NOR/INT/D/14/C du 19 janvier 2000 relative à la sécurité des transports de fonds ;
- VU** les désignations intervenues sur le fondement de l'article 12 modifié du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 ;
- VU** l'arrêté n° 2011- 597 relatif à la commission départementale de sécurité des transports de fonds du Val-de-Marne en date du 15 février 2011 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté n° 2011- 597 en date du 15 février 2011 est modifié comme suit en ce qui concerne la désignation :

- d'un des deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le Préfet sur proposition de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement
 - Monsieur **Philippe GODON** (CRCAM Ile de France) est désigné en lieu et place de **Monsieur Jean-François FOUQUE** (CRCAM Ile de France)
- d'un des deux représentants locaux des établissements commerciaux de grande surface
 - Monsieur **Joël SERVIER** (Auchan) est désigné en lieu et place de Monsieur **Christophe NIEDZWIEDZ** (Centre Leclerc)
- d'un des deux représentants des entreprises de transports de fonds, désignés par le Préfet, sur proposition des organisations professionnelles représentatives
 - Monsieur **Francis HAIRION** (Loomis France) est désigné en lieu et place de Monsieur **Jean-Paul ALEXANDRE** (Loomis France)

• d'un des deux convoyeurs de fonds, désignés par le Préfet, sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental

- Madame **Jeanne- Marie SALLET** (FO 94 – Union Départementale) est désignée en lieu et place de Monsieur **Christian COLINET** (FO 94 – Union Départementale)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de sécurité des transports de fonds et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 18 avril 2012

Le préfet du Val-de-marne

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 95

☒ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 2 avril 2012

ARRETE N° 2012/1118

***Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire***

**SAS « ELITH INVEST »
14Bis avenue de Verdun
94450 LIMEIL BREVANNES**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R.. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

- **VU** l'arrêté n° 2010/5674 du 1er juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/855 du 9 mars 2011 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Elith Invest » 14bis avenue de Verdun à Limeil Brevannes (94) ;

- **VU** la demande déposée le 29 février 2012 par M. Eric SOETEWY président de la SAS « Elith Invest » visant à obtenir le renouvellement d'habilitation en matière funéraire de son établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la SAS « Elith Invest » 14bis avenue de Verdun à Limeil Brevannes (94), exploitée par M. Eric SOETEWY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– Organisation des obsèques,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12.94.233.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 9 mars 2012 jusqu'au 8 mars 2013** pour l'ensemble des activités précitées.

.../...

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Limeil Brevannes pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Olivier HUISMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2012 / 1265 du 18 avril 2012

**autorisant le Syndicat Energie Thermique de Bonneuil-sur-Marne (SETBO)
à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de
Bonneuil-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes et autorisant la
réalisation de travaux miniers sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8040 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1007 du 21 mars 2003 autorisant le Syndicat Energie Thermique de Bonneuil-sur-Marne (SETBO) à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et la demande d'ouverture de travaux miniers déposées par le SETBO, le 7 mars 2011 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 et à l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2831 du 22 août 2011 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes relatives aux demandes précitées, du 3 octobre 2011 au 3 novembre 2011 inclus ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Bonneuil-sur-Marne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 6 décembre 2011 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, en date du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne, en date du 14 février 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

le Syndicat Energie Thermique de Bonneuil-sur-Marne (SETBO), ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
Nord-Ouest	611 360	2 419 980
Nord-Est	612 670	2 419 160
Sud-Ouest	611 730	2 416 550
Sud-Est	609 770	2 417 700

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche (GBL-3) situé sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert II étendu sont :

Puits GBL-3	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	610 845	2 418 85	+ 35
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	611 067	2 417 912	- 1770

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement de GBL-3 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage de GBL-3 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

début des travaux de forage ;
poses des tubages ;
opérations de cimentations ;
opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 7 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIRE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE CIMENTATION

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 9 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

L'appareil de forage est actionné de préférence par des moteurs électriques.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

ARTICLE 10 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 12.

ARTICLE 12 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 15, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 15 : DECHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 17 : SECURITE H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX**ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE**

A l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

ARTICLE 19 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 20 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 21 : RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 22 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et au frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur son site Internet et publié dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

ARTICLE 23 : EXECUTION ET AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de Bonneuil-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes,
- au Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- au Chef de l'Unité territoriale l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne,
- au Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne,
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs pompiers de Paris,
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- au Chef de l'Unité territoriale de l'Environnement et de l'Energie du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE TERRITORIALE EAU / CELLULE PARIS PROCHE
COURONNE

DIRECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012 / 1347 du 25 avril 2012

Actant le franchissement du seuil de crise de la nappe du Champigny et déclenchant les mesures provisoires de limitation et d'interdiction des usages de l'eau sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°2011/1425 du 27 avril 2011 définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny et des dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation ;

CONSIDERANT la définition des seuils de référence du niveau piézométrique de Montereau-sur-le-Jard retenue dans l'arrêté préfectoral n°2011/ 1425 du 27 avril 2011 ;

CONSIDERANT que le niveau du piézomètre de Montereau-sur-le-Jard publié dans le bulletin de situation hydrologique en Ile-de-France par la DRIEE le 12 mars 2012 est en dessous du seuil de crise ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil de crise sur la nappe du Champigny

Le niveau de la nappe de Champigny au piézomètre de Montereau-sur-le-Jard était à la cote 47,80 mNGF, soit en dessous du seuil de crise de 48,00 mNGF défini dans l'arrêté préfectoral n°2011/1425 du 27 avril 2011.

Ce constat est indépendant de la situation observée sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement, pour lesquels des arrêtés spécifiques sont pris.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation et d'interdiction et leur zone d'application

Le seuil de crise étant atteint, les mesures de restriction adaptées et prescrites par l'arrêté préfectoral n°2011/1425 du 27 avril 2011 entrent en application.

Elles concernent les communes concernées par le bassin versant de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et par la nappe du Champigny : *Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.*

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

• **Mesures concernant les prélèvements d'eau potable**

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Val-de-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe du Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Val-de-Marne.

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe du Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe du Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

• **Mesures de limitation et de restriction**

Les mesures de limitation du tableau ci-dessous concernent l'utilisation d'eau prélevée directement dans le Réveillon, l'Yerres et le Morbras et leur nappe d'accompagnement (calcaires de Brie et/ou nappe alluviale) et dans la nappe du Champigny.

Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature, des jardins d'agrément, des massifs floraux, des golfs	Interdit entre 8h et 20h.
Lavage de la voirie communale et des espaces publics, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines	Interdite sauf disposition contraire du plan

publiques en circuit ouvert	canicule
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles et commerciales des installations classées pour la protection de l'environnement	Réduction des prises d'eau déterminée dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Irrigation des terres agricoles et arrosage des jardins potagers (hors agriculteurs participants à la gestion collective)	Cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière : Prélèvements en rivières, dans leurs lits majeurs et dans les nappes interdits entre 8h et 20h
Plans d'eau	Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite

Les mesures de restriction relatives au lavage des véhicules, des voiries et trottoirs, et à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des terrains de sport ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

- **Mesures concernant la gestion collective de l'irrigation**

Les mesures de restriction du tableau ci-dessus, concernant l'irrigation des terres agricoles, ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui participent au dispositif de gestion collective. Les irrigants concernés sont soumis à un dispositif spécifique et expérimental, un quota volumétrique annuel leur ayant été attribué. Des mesures de restriction ne leur sont appliquées qu'à partir du franchissement du seuil de crise renforcée.

- **Mesures concernant les rejets dans le milieu**

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution notamment au niveau des prises d'eau potable est signalée immédiatement au préfet de département ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

- **Mesures de sensibilisation et de surveillance**

Les campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont maintenues.

Afin de réduire les risques de pollution, l'appel à la vigilance est maintenu ainsi que la surveillance accrue des rejets les plus significatifs.

ARTICLE 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication de cet arrêté et seront actualisées en tant que de besoin par un nouvel arrêté, en fonction du niveau du piézomètre de référence de Montereau-sur-le-Jard.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2012.

ARTICLE 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement) et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 6 – Affichage public et exécution

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-Sur-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Conseil Général, les maires des communes *de Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trevise, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Périgny-sur-Yerres*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 avril 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections et des associations

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

N° 2012/1264

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012**

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°2012/1140 du 4 avril 2012
instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 19 mars 2012 portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté n°2012/1140 du 4 avril 2012 instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance modificative du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 11 avril 2012 portant modification de la composition des commissions de contrôle pour les communes d'Orly et Thiais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2012/1140 du 4 avril 2012 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Commission d'ORLY :

Membre : Maître Odile DUNAUD, huissier de justice (premier tour) en remplacement de Maître DI PERI

Commission de THIAIS :

Membre : Maître Xavier DI PERI, huissier de justice (second tour) en remplacement de Maître DUNAUD

Le reste sans changement

../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Haÿ-les-Roses ainsi que les présidents des commissions de contrôle concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires d'Orly et de Thiais et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 18 avril 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections et des associations

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCT N° 2012 - 1289

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 22 AVRIL ET 6 MAI 2012

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°2012/1140 du 4 avril 2012
instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n°2012/256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 19 mars 2012 portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté n°2012/1140 du 4 avril 2012 instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance modificative du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 17 avril 2012 portant modification de la composition de la commission de contrôle pour la commune de Choisy le Roi ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2012/1140 du 4 avril 2012 sont modifiées en ce qui concerne la commission de contrôle de la commune de Choisy le Roi.

Madame Françoise BOISSY, magistrat honoraire, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin, en remplacement de Maître Marc CHOURAQUI.

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de contrôle concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Choisy le Roi et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 20 avril 2012

ARRETE N° 2012/1284

Commune de CRETEIL création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Petit Pré-Sablères

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des Zones d'Aménagement Concerté ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1et L.122-7 du code de l'environnement ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Créteil du 28 mars 2011 donnant un avis favorable aux modalités de concertation de la ZAC ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 27 juin 2011 approuvant le bilan de la concertation publique conduite préalablement à la création de la ZAC Petit Pré-Sablères ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 27 juin 2011 approuvant la modification du programme du projet de rénovation urbaine du quartier Petit Pré-Sablères ;
- **VU** la délibération n°4 du conseil d'administration de Valophis Habitat du 13 octobre 2011 approuvant les modalités de la nouvelle concertation pour la création de la ZAC Petit Pré-Sablères ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Créteil du 5 décembre 2011 donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC ;
- **VU** la délibération n° 6 du conseil d'administration de Valophis Habitat du 14 décembre 2011 validant le principe de création d'une ZAC à son profit ;
- **VU** l'avis émis le 28 mars 2012 par le préfet de région d'Ile-de-France, autorité environnementale, en application du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

.../...

- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'initiative de Valophis Habitat – OPH du Val-de-Marne, est créée sur le territoire de la commune de Créteil conformément au plan ci-annexé, la ZAC PETIT PRE-SABLIERES.

Article 2 : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- la reconstruction de logements après démolition des bâtiments existants ;
- la reconstruction de bureaux ;
- la construction de nouvelles voiries ;
- le démantèlement de la bretelle d'accès à la RD86/RD1 ;
- la construction d'une résidence universitaire ;
- une requalification des espaces publics existants ;
- des espaces verts.

Article 3 : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Valophis Habitat-OPH du Val-de-Marne.

Article 4 : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe locale d'équipement, sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage, pendant un mois en mairie de Créteil.

Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie de Créteil ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, un avis relatant la création de la ZAC PETIT PRE-SABLIERES sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de Créteil et le président de Valophis Habitat OPH du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE'S COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLES DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 20 avril 2012

Arrêté n° 2012/ 1285

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression d'un point d'accès à une voie rapide à savoir la bretelle routière d'accès RD 86/RD1 (voie express) sur la commune de Créteil-



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-3 à R 11-17 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et L122-7 et R 122-1-1 et R122-13 ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L123-13 ;
- **VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 151-4 et R 151-5 ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la délibération n° 2011-17-47 en date du 28 novembre 2011 du conseil général du Val-de-Marne demandant au préfet l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression de la bretelle routière d'accès RD86/RD1 emportant mise en compatibilité du PLU de Créteil ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 26 mars 2012 n° D2012.2-2.002 approuvant la modification du PLU ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 26 mars 2012 n° D 2012.2-2.011 approuvant la suppression de la bretelle d'accès de la RD86/RD1 ;
- **VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 28 mars 2012 ;
- **VU** l'avis conjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France en date du 24 janvier 2012 ;
- **VU** l'avis de la préfecture de police en date du 22 février 2012 ;
- **VU** la décision n° E 11000191/77 du tribunal administratif de Melun en date du 19 janvier 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier présenté le 30 novembre 2011 par le conseil général du Val de Marne ;
- **VU** le courrier de Monsieur le Maire de Créteil en date du 5 avril 2012 donnant un avis favorable à la suppression de la bretelle routière d'accès de la RD86/RD1 ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions des articles R 11-3 et suivants et R 11-17 et suivants du code de l'expropriation, il sera procédé **du lundi 21 mai 2012 au vendredi 22 juin 2012 inclus** dans la commune de Créteil pendant 33 jours consécutifs :

- **à une enquête publique relative à la suppression d'un point d'accès à une voie rapide à savoir la bretelle routière d'accès RD 86/RD1 (voie expresse) sur la commune de Créteil.**

- **Article 2** : Madame Martha VAN DER HORST, cartographe en activité, exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête dont le siège est fixé à la mairie de Créteil.

- **Article 3** : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, tout autre procédé dans la commune de Créteil. Cette mesure de publicité incombe au maire, qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- **Article 4** : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Créteil dans la salle d'accueil située au rez-de-chaussée – place Salvador Allende – 94000 Créteil et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie **du 21 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus**.

Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

.../...

- **Article 5** : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Créteil à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Créteil dans la salle d'accueil située au rez-de-chaussée– place Salvador Allende – 94000 Créteil –les -

- **lundi 21 mai 2012 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 30 mai 2012 de 14h à 17h ;**
- **samedi 16 juin 2012 de 9h à 12h.**

- **Article 6** : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et le maire de Créteil. Le commissaire enquêteur :

- o examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- o dressera le procès-verbal de cette opération et rédigera un rapport ainsi que des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'opération sus visée ;
- o transmettra, le rapport et les conclusions en 2 exemplaires au préfet (DRCT/3) un mois après la clôture de l'enquête.

- **Article 7** : Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) et à la mairie de Créteil, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président du conseil général du Val-de-Marne et le maire de la commune de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 25 avril 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/1346

**déclarant d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires pour
la réalisation de l'opération Moreau/d'Estienne d'Orves
- Commune de Créteil -**

Le préfet du Val-de-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 27 juin 2011 demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'opération Moreau/d'Estienne d'Orves ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3090 du 20 septembre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'opération Moreau/d'Estienne d'Orves sur la commune de Créteil ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la demande de la mairie de Créteil en date du 2 mars 2012, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et demandant au préfet du Val de Marne de déclarer l'opération d'utilité publique ;
- **VU** le dossier d'enquête ;
- **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2012 et notamment l'avis favorable émis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Créteil, l'acquisition des immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération Moreau/d'Estienne d'Orves à Créteil.

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par la commune de Créteil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne et le maire de la commune de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 27 avril 2012

Arrêté n° 2012/1414

**portant ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire, relative à l'acquisition d'un local au centre commercial des Larris.
- Commune de Fontenay sous Bois -**



Le préfet du Val de Marne, chevalier de la Légion d'Honneur ;

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1, R11-14-1 et suivants;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Fontenay sous Bois en date du 20 octobre 2011 demandant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative à l'acquisition d'un local au centre commercial des Larris ;
- **VU** la demande de la commune de Fontenay sous Bois en date du 27 janvier 2012 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la décision n°E12000038/77 du tribunal administratif de Melun en date du 28 mars 2012 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général du Val de Marne ;

.../...

ARRETE :

- Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R 11-4-1 et suivants et R11-19 à R11-29 du code de l'expropriation, il sera procédé conjointement **du lundi 3 septembre 2012 au mercredi 3 octobre 2012 inclus** dans la commune de Fontenay sous Bois pendant 31 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition d'un local au centre commercial des Larris -
- à une enquête parcellaire.

-Article 2 : Mr Pierre ROCHE, ingénieur au commissariat à l'énergie atomique en retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Le siège est fixé à la Maison de l'habitat et du cadre de vie-ancienne mairie -6 rue de l'ancienne mairie- 94120 Fontenay sous Bois.

- Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune de Fontenay sous Bois. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de ces enquêtes.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

- Article 4 : Les dossiers visés ci-dessus seront déposés à la Maison de l'habitat et du cadre de vie-ancienne mairie -6 rue de l'ancienne mairie- 94120 Fontenay sous Bois et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 inclus.

Il y sera également déposé deux registres à feuillets non mobiles, l'un coté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre coté et paraphé par le maire pour l'enquête parcellaire.

-Article 5 : Pendant la durée des enquêtes publiques, le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignant sur les registres d'enquête, soit en les adressant par écrit à la mairie de Fontenay sous Bois à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur (hôtel de ville- 94125 Fontenay sous Bois Cedex) qui les annexera aux registres d'enquête ; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Maison de l'habitat et du cadre de vie- ancienne mairie -6 rue de l'ancienne mairie- 94120 Fontenay sous Bois les :

- **lundi 3 septembre 2012 de 9h à 12h;**
- **samedi 15 septembre 2012 de 9h à 12 h ;**
- **mercredi 3 octobre 2012 de 14h à 17h.**

- **Article 6** : Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DRCT/3) , à la sous préfecture de Nogent sur Marne et à la mairie de Fontenay sous Bois dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur.

- **Article 7** : Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par la mairie sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R 11-19 du code de l'expropriation.

- **Article 8** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers à la mairie de Fontenay sous Bois sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- **Article 9** : Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à exproprier seront faites par les personnes visées à l'article précédent et par toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés intéressées par l'enquête :

- soit en les consignant sur le registre d'enquête parcellaire joint au dossier,
- soit en les adressant au maire qui devra les annexer aux registres,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Fontenay sous Bois, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

- **Article 10** : A la fin des enquêtes, le dossier ainsi que les registres d'enquête clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement des enquêtes et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite, dans un délai de 30 jours suivant la clôture des enquêtes, l'ensemble des pièces du dossier à la préfecture (DRCT/ 3) accompagné de son avis.

- **Article 11** : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

.../...

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 9 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3).

- **Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

- **Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Nogent-sur-Marne et le maire de la commune de Fontenay sous Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

..

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

EXTRAIT DE DECISION

N° 2012/2

Réunie le 3 avril 2012, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la société Distribution Casino France, l'autorisation de procéder à l'extension de 361 m² d'un supermarché « CASINO » à Choisy le Roi, portant la surface de vente à 2 300 m².

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision est affichée pendant un mois à la mairie de Choisy le Roi.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 13 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Olivier HUISMAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

..

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

EXTRAIT DE DECISION

N° 2012/3

Réunie le 6 avril 2012, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la « SAS Plessis Distribution Alimentaire » l'autorisation de procéder à l'extension de 917 m² d'un supermarché « SUPER U » au Plessis Trévisé portant la surface de vente à 2 146 m².

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision est affichée pendant un mois à la mairie du Plessis Trévisé.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 13 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Olivier HUISMAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

Créteil, le

AFFAIRE SUIVIE PAR MME JURQUET

A R R E T E N°2012/1210

**portant décision de classement en hôtel de tourisme 1 étoile de l'établissement
« HOTEL PREMIERE CLASSE »,
situé 17 rue Louis Armand à Villeneuve Saint Georges**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L311-6 à L311-8, D311-4 à D311-11 et R311-13 à R311-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU la demande de classement présentée par la société « INVEST HOTEL VILLENEUVE SAINT GEORGES », reçue le 10 avril 2012, en vue du classement en catégorie « hôtel de tourisme 1 étoile » de son établissement situé 17 rue Louis Armand à Villeneuve Saint Georges ;

VU le certificat de visite délivré conformément à l'article L311-6 par l'organisme évaluateur accrédité « Cabinet CHAPOUTOT » émis le 28 mars 2012, suite à sa visite du 28 mars 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'hôtel « HOTEL PREMIERE CLASSE », situé 17 rue Louis Armand à Villeneuve Saint Georges, est classé en « hôtel de tourisme catégorie 1 étoile » pour 71 chambres pouvant accueillir au total 187 personnes - N° SIRET : 379 56802500025.

Article 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté doit être présenté par l'exploitant de l'hôtel de tourisme à toute réquisition des autorités chargées d'assurer le contrôle des établissements classés de tourisme.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout-France.

Fait à Créteil, le 13 avril 2012

P/ Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Olivier HUISMAN



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

ARRETE N° 2012-1314
Portant modification de la composition
de la Commission Départementale de Suivi de l'Immobilier de l'Etat

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** les circulaires du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat ;
- VU** la convention du 28 mai 2010 relative à la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat entre le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et durable et de la mer et le ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;
- VU** l'arrêté N° 2011/3505 du 18 octobre 2011 portant création de la Commission Départementale de Suivi de l'Immobilier de l'Etat

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté N° 2011/3505 du 18 octobre 2011 portant création de la Commission Départementale de Suivi de l'Immobilier de l'Etat est complété comme suit :

.....
- M. le responsable de la politique immobilière de l'Etat (RPIE)
.....

.../...

ARTICLE 2 : l'article 3 de l'arrêté N° 2011/3505 du 18 octobre 2011 portant création de la Commission Départementale de Suivi de l'Immobilier de l'Etat est modifié comme suit :

L'antenne de Créteil du Service Bâtiment Durable et Eco-Construction de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France est chargée du suivi des travaux ainsi que du secrétariat de la commission départementale et de la commission technique

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 24 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2012/1416
modifiant l'arrêté n° 2010/8046 du 30 décembre 2010
portant délégation de signature à Monsieur Michel BOISSONNAT,
Directeur des Affaires Générales et de l'Environnement



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2010 nommant M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des Affaires Générales et de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8046 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel BOISSONNAT, Directeur des affaires générales et de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2010/8046 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel BOISSONNAT, Directeur des affaires générales et de l'environnement est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 3 : *En cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSONNAT, les chefs de bureau et leurs adjoints sont habilités à signer tous bordereaux d'envoi et copies conformes dans les limites des attributions relevant de leur bureau.*

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOISSONNAT, la délégation définie à l'article 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

.....

- **M. Philippe VOLLOT**, attaché principal, chef du bureau de la Prévention Incendie, Etablissements Recevant du Public - Immeubles de Grande Hauteur (ERP-IGH), pour le point n) de l'article 2,
et, en son absence ou en cas d'empêchement par :
 - Mme Nicole MICHON, attachée principale, chef du bureau de l'accueil du public et de la délivrance des titres.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des Affaires Générales et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 avril 2012

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne
Bureau Sécurité et Libertés publiques
Opérations funéraires

Nogent-sur-Marne, le 19 avril 2012

A R R E T E n° 2012/184

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté n°2011/1998 du 17 juin 2011 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°2010/316 du 31 mai 2010 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « ROC-ECLERC CPL » dont le siège social est situé 62 avenue Marx Dormoy à Champigny sur Marne (94500) pour une durée de 1 an ;

Vu l'arrêté n°2011/154 du 12 mai 2011 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « ROC-ECLERC CPL » dont le siège social est situé 62 avenue Marx Dormoy à Champigny sur Marne (94500) pour une durée de 1 an à compter du 31 mai 2011 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation, en date du 30 mars 2012, formulée par Monsieur FIRTION Pierre-françois, représentant de la société « ROC-ECLERC CPL » dont le siège social est situé 62 avenue Marx Dormoy à Champigny sur Marne (94500) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société susvisée, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12 - 94 - 226**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 31 mai 2012.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Pascal CRAPLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Nogent-sur-Marne, le 26 avril 2012

SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

- SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES -

A R R E T E n° 2012/195
Portant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/1998 en date du 17 juin 2011 de M. le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande formulée par Monsieur HAMIANE Farid, le 17 avril 2012, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES MUSULMANES HAMIANE » dont le siège social est situé 112 avenue de Paris à Vincennes Cedex (94306) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société susvisée, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservations**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12 - 94 -238**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Pascal CRAPLET

Arrêté n° 2011- DT 94 -98

**Abrogeant l'arrêté n°2010-07 en date du 13 janvier 2010 portant agrément
sous le n°94-09-097 de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES DAN France 94 » à Maisons-Alfort (94700)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2011-205 du 06 octobre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Gérard DELANOUE, Délégué territorial du Val de Marne ;

CONSIDERANT l'acte de cession de fonds de commerce en date du 30 mars 2012 de la société « DAN France 94 » au profit de Monsieur Nabil MADI, gérant de la société « AMBULANCES CLEMENCEAU » sise 38 avenue Georges Clémenceau à Maisons-Alfort (94700), avec jouissance juridique au 1^{er} avril 2012 ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Val de Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2010-07 en date du 13 janvier 2010 agréant au titre des transports sanitaires la société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES DAN France 94** » sise 38 avenue Georges Clémenceau à Maisons-Alfort (94700) et dont le gérant est **Mr Henri BITTON** est **abrogé**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04 dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Maisons-Alfort et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 30 MARS 2012

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P / Le délégué territorial
Le délégué territorial adjoint

Docteur Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n°2012-103
Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2011-396 du Délégué Territorial du Val-de-Marne en date du 13 décembre 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 février 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu le courrier en date du 22 mars 2012 du Docteur Hervé HAGEGE, Président de la Commission Médicale d'Établissement de l'Hôpital Intercommunal de Créteil ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n°2011-396 du 13 décembre 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Mme Brigitte JEANVOINE, représentante de la commune de Créteil
- M. Claude SOUSSY, représentant de Saint Maur des Fossés, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- M. Dominique ADENOT et Mme Marguerite BENOIT, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (respectivement Champigny-sur-Marne et Maisons-Alfort), autre que celle mentionnée au premier alinéa ;
- M. Patrick DOUET, représentant du président du conseil général du Val de Marne

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mme Danièle FIELD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Docteur Jamil AMHIS et M. le Docteur Ralph EPAUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Sylvie DREVAULT (FO) et M. Joël SAGET (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité des personnalités qualifiées

- M. Christian FOURNIER et Mme Catherine BADIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- M. Christian DANESI (Fédération des Familles de France) et M. Jean BILLAUDAZ (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val de Marne;
- M. Philippe REINERT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 06 avril 2012

P/Le Délégué Territorial par intérim

**Le responsable de l'offre de soins et
médico-social**

DR Jacques JOLY

Arrêté n°2012-104

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint- Maurice

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2011-077 du 04 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « les hôpitaux de Saint Maurice »

Vu l'arrêté n° DS 2012-046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 février 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu le courrier en date du 07 février 2012 du directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice désignant un nouveau membre représentant de la commission Médicale d'Établissement au Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint Maurice.

Vu le courrier en date du 22 mars 2012 du directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice faisant suite aux élections professionnelles en date du 20 octobre 2011.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le Centre Hospitalier « les Hôpitaux de Saint Maurice » est un établissement public de santé de ressort départemental dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté n°11-077 du 4 mars 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « les Hôpitaux de Saint Maurice » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- *M. Christian CAMBON*, maire de la commune de SAINT-MAURICE ;
- *Mme Marie-Béatrice BERTRAND* et *M. Jean-Manuel FAITUCH*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes Charenton-le-Pont – Saint-Maurice;
- *M. Pierre BELL-LLOCH*, représentant du président du conseil général du département du Val-de-Marne et *Mme Liliane PIERRE* représentant du département Val-de-Marne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- *Madame Corinne D'AUZAC*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Mme le Dr Anne LAURENT-VANNIER* et *M. le Dr Frédéric KHIDICHIAN*, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- *Mme Nelly DERABOURS (SUD)* et *M. Mario DOS SANTOS (CGT)*, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- *M. Pierre GAILHAC* et *M. le Dr François CAROLI*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- *Mme Hélyette LEFEVRE*, *M. Jean Marie PLATET* et *Mme Catherine PROCACCIA*, personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 06 avril 2012

P/Le Délégué Territorial par intérim

Le responsable de l'offre de soins et
médico-social

DR Jacques JOLY

Arrêté n°2012-105

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Les Murets » à La Queue-en-Brie**

LE DELEGUE TERRITORIAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2011-65 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 04 avril 2011 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » à la Queue-en-Brie ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 24 février 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;

Vu le courrier en date du 19 janvier 2012 de la Directrice de l'établissement informant de la modification de la composition du 2^{ème} collège du Conseil de Surveillance du CH les Murets ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2011-65 du 4 avril 2011 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Les Murets » est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Jacques DARVES, maire de la commune de LA QUEUE-EN-BRIE ;
- Mme Marilyn DAVID et Mme Nicole ZOE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne ;

- Mme Simonne ABRAHAM-THISSE, représentante du président du conseil général du département du Val-de-Marne et M. Maurice OUZOULIAS représentant ce même conseil général ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- M. GOURDEN Pierre cadre de santé infirmier, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr GUERIN-PIERRE Agnès et M. le Dr GUEROUT Thierry, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. BOUROTTE Patrice (CGT) et Mme. CARDINAL Ghislaine (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le Dr Jean-Louis MEGNIEN et M. Daniel CHAUVEAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Jean-Louis BONS (UNAFAM) et M. Dominique SECHET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- M. Gérard SADRON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne ;

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier « Les Murets » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 06 avril 2012

P/Le Délégué Territorial par intérim

**Le responsable de l'offre de soins et
médico-social**

DR Jacques JOLY

**ARRETE n° DS-2012/ 060
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VÉCHARD délégué territorial du Val-de-Marne, à effet de signer, pour la délégation territoriale du Val-de-Marne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- ambulatoire et service aux professionnels de santé
- établissements de santé
- établissements médico-sociaux
- prévention et promotion de la santé
- veille et sécurité sanitaire
- ressources humaines et affaires générales
- démocratie sanitaire

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France :

- les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
 - les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial et du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques JOLY, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial et du délégué territorial adjoint.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint et du responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée aux responsables de département, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial. Il s'agit de :

- Madame Anne BERTHET, responsable du département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Luc GARCON, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Monsieur Régis GARDIN, responsable de l'Unité territoriale MRIICE
- Monsieur Nicolas GRENETIER, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Madame Malika JACQUOT, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Marianne MAROUZE, responsable du département établissements médico-sociaux
- Monsieur RAMASWAMI, responsable du service fonction support

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, du responsable du pôle offre de soins et médico-sociale et des responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame le Docteur Jeanne BATBEBAT, service veille épidémiologique et gestion des alertes sanitaires,
- Madame Anne-Laure BORIE, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Mathilde CHAPET, département des établissements médico-sociaux
- Monsieur le Docteur Bakary DIAKITE, département prévention et promotion de la santé
- Madame Marie-Lucile DURAND, département des établissements de santé
- Madame Sylvie EYMARD, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Raphaële HAVIOTTE, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Anne HYGONNET, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Lucie LEFEVRE, département des établissements médico-sociaux
- Madame Pauline MORDELET, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur Sébastien PIEDFERT, département établissements de santé
- Madame Geneviève REYNARD, département des établissements médico-sociaux
- Madame Marie-Line SAUVEE, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux et service veille épidémiologique et gestion des alertes sanitaires
- Madame Laetitia VENTAL, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Monsieur Jean-Claude VICTORIEN, département prévention et promotion de la santé

Article 7

L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, n° DS-2012/046 est abrogé.

Article 8

Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Val de Marne.

Paris, le 16 avril 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Ile-de-France

Claude EVIN

ARRETE n° DS-2012/062

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnateur »

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 94 », délégation de signature est donnée à Monsieur Eric VÉCHARD, délégué territorial du Val-de-Marne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70 000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général ou en son absence, de Madame Marie-Renée BABEL, Directrice Générale Adjointe.

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350 000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VÉCHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 94 ».

Article 5

L'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, n° DS-2012/034 est abrogé.

Article 6

Le délégué territorial du Val-de-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et du Val-de-Marne.

Paris, le 16 avril 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

ARRÊTE n° DS-2012/063

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
pour la certification de services faits**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

ARRETE

Article 1^{er}

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 94 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Eric VÉCHARD, délégué territorial du Val-de-Marne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric VÉCHARD, la certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est consentie à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint.



Article 3

L'arrêté n° DS-2012/033, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, est abrogé.

Article 4

Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du Val-de-Marne.

Paris, le 16 avril 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Arrêté n° 2012/109
autorisant l'activité de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels,
- Vu l'arrêté n° DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, en date du 24 février 2012, portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2011 par la société S2A Oxygène, dont le siège social est situé 5 ZAC Les Grands Chênes à AUZEVILLE TOLOSANE (31320), en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 23, rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200);
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de Santé d'Île de France en date du 12 mars 2012,
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 avril 2012,

Arrête

Article 1^{er} : La Société S2A Oxygène, dont le siège social est situé 5 ZAC Les Grands Chênes à AUZEVILLE TOLOSANE (31320), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le territoire de répartition constitué de l'ensemble des 8 départements franciliens, sous la responsabilité de monsieur Régis BISCHOFF, pharmacien, à partir du site de rattachement sis 23, rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200).

Article 2 : Le pharmacien responsable de la gérance de la pharmacie mentionnée à l'article 1^{er} assure un temps de présence minimum égale à 0,25 équivalent temps plein (ETP).

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités du site de stockage et de dispensation de l'oxygène à usage médical situé 23, rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200), doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial
du Val de Marne,
Le Délégué territorial adjoint,
Dr. Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012/110

Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu l'arrêté n° DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, en date du 24 février 2012, portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,
- Vu l'arrêté n° DSP 2011 084 du 28 octobre 2011 modifié autorisant la société S2A Oxygène, dont le siège est situé 5 ZAC Les Grands Chênes à AUZEVILLE TOLOSANE (31320), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 6 rue des Jardiniers – ZA des deux Rivières à ROUEN (76000);
- Vu l'arrêté n° 2012/59 du 6 février 2012 autorisant la société S2A Santé Ile de France, dont le siège social est situé 23 rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le territoire de répartition constitué des 8 départements franciliens ;
- Vu l'arrêté n° 2012/109 en date du 20 avril 2012 autorisant la société S2A Oxygène, dont le siège social est situé 5 ZAC Les Grands Chênes à AUZEVILLE TOLOSANE (31320), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 23 rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200)

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/59 du 6 février 2012 sont modifiées
comme suit :

La Société S2A Santé Ile de France, dont le siège social est situé 23 rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le territoire de répartition constitué des 8 départements franciliens à partir du site de dispensation sis 23, rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200), sous la responsabilité de

monsieur Régis BISCHOFF, pharmacien, et sur la base d'un contrat de sous-traitance avec la Société S2A Oxygène :

➤ A compter du 29 avril 2012, l'approvisionnement en oxygène des 8 départements franciliens (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) est assuré par le sous-traitant S2A Oxygène, à partir de son site de rattachement sis 23 rue Raspail 94200 IVRY SUR SEINE, autorisé par arrêté n°2012/ 109 du 20 avril 2012.

➤ A compter du 29 avril 2012, seuls les départements des Yvelines (78) et du Val d'Oise (95) pourront continuer d'être approvisionnés par le site de Rouen du sous-traitant S2A Oxygène, conformément aux dispositions de l'arrêté n° DSP 2011 084 du 28 octobre 2011.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités du site de stockage et de dispensation de l'oxygène à usage médical situé 23, rue Raspail à IVRY SUR SEINE (94200), doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial
du Val de Marne,
Le Délégué territorial adjoint,
Dr. Matthieu BOUSSARIE

LICENCE N° H.94-32

ARRETE N° 2012/111

portant modification de l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur
au sein de l'E.H.P.A.D." Résidence Pierre Tabanou" à L'HAY-LES-ROSES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-7, R.5126-15 et **R.5126-18** ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, délégué territorial adjoint du Val de Marne,

VU l'arrêté n° 2011/86 du 22 avril 2011 portant création, sous le n° de licence H 94-32, d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Pierre Tabanou » sise 32, avenue du Général de Gaulle à l'Hay-Les-Roses (94240),

VU la demande présentée en date du 11 avril 2012 par Monsieur Jean-Paul SALMON, directeur de la l'E.H.P.A.D « Résidence Pierre Tabanou », sollicitant une prorogation de la validité de la licence H 94-32 conditionnée, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de création susvisé, à une ouverture de la pharmacie à usage intérieur au 29 avril 2012 au plus tard;

Considérant que la visite de conformité du bâtiment neuf de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Tabanou », où se situera et fonctionnera la pharmacie à usage intérieur, est programmée au 4 juin 2012 ;

SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation, accordée par arrêté n°2011/86 du 22 avril 2011 à monsieur Jean-Paul SALMON, directeur de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Tabanou » sise 32, avenue du Général de Gaulle à l'Hay-Les-Roses (94240), en vue de créer au sein du bâtiment neuf de l'établissement une pharmacie à usage intérieur sous le n° de licence H 94-32, est prolongée jusqu'au **29 juin 2012**.

ARTICLE 2 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,

P/ Le Délégué Territorial du Val de Marne,

Le Délégué Territorial adjoint,
Dr Matthieu BOUSSARIE





Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 112

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

EJ FINESS : 940110018

EG FINESS : 940000573

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 970 063 €

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 716 504 €

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 243 835 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 113

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels
et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE ST GEORGES

EJ FINESS : 940110042
EG FINESS : 940000599

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 159 298 €

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 942 050 €

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 876 500 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 25 100 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 017 579 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 7 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 118

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

DE L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY À VILLEJUIF

EJ FINESS : 940160013
EG FINESS : 940000664

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY à VILLEJUIF pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 53 057 134 €

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 679 072 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY à VILLEJUIF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 120

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012

DE L'HOPITAL SAINT-CAMILLE à BRY SUR MARNE

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE à BRY SUR MARNE pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 932 301 €

ARTICLE 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 141 830 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 38 496 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE à BRY SUR MARNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-126

Arrêté portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS A LA QUEUE EN BRIE

EJ FINESS : 940140023
EG FINESS : 940000615

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER LES MURETS à LA QUEUE EN BRIE pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 916 081€

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 080 877 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LES MURETS à la QUEUE EN BRIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 114

Arrêté portant fixation de dotations annuelles pour l'exercice 2012 du

**CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE
DE CHEVILLY-LARUE**

EJ FINESS : 940150022

EG FINESS : 940000656

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 020 583 €

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 484 321 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 115

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 du
CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS

EJ FINESS : 940630023
EG FINESS : 940700040

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 270 810€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur du CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE+



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 - 116

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 de

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE NATIONAL DE FRESNES

EJ FINESS : 750810798

EG FINESS : 940806490

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 385 691€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'établissement Public de Santé National de Fresnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2012 -117

Arrêté portant fixation des dotations annuelle pour l'exercice 2012
de l'établissement
« LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE »

EJ FINESS : 940110034
EG FINESS : 940016868

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles de l'établissement « LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE » pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 108 872 386 €

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 885 146 €

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'établissement « LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2012-121

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012

DE L'HOPITAL DE JOUR LIONEL VIDART A CRETEIL

EJ FINESS : 940000672
EG FINESS : 940170012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles de l'HOPITAL DE JOUR LIONEL VIDART A CRETEIL pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 988 982 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Hôpital de Jour Lionel Vidart à Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-122

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012
Centres Médico-Psychologiques de l'Association APSI
(Association de Prévention Soins et Insertion) à Sucy en Brie

EJ FINESS : 940715170
EG FINESS : 940804560

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles du C.M.P. APSI à Sucy en Brie pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 276 116€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le directeur du C.M.P. APSI à Sucy en Brie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-123

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 de

L' ECOLE EXPERIMENTALE DE BONNEUIL

EJ FINESS : 940807654

EG FINESS : 940170095

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles du de l'ECOLE EXPERIMENTALE de BONNEUIL pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 310 363€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du centre hospitalier ECOLE EXPERIMENTALE de BONNEUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-124

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012
des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé)

EJ FINESS : 750721391
EG FINESS : 940170137

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 801 802 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le président des Hôpitaux de Jour d'Orly et de Chevilly-Larue (association l'Elan Retrouvé) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-125

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 du

**CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE PSYCHIATRIE INFANTILE FONDATION
VALLEE A GENTILLY**

EJ FINESS : 940140015
EG FINESS : 940000607

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles du CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE PSYCHIATRIE INFANTILE FONDATION VALLEE à GENTILLY pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 640 642€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur du Centre Interdépartemental de psychiatrie infantile Fondation Vallée à Gentilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-127

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 du

FOYER DE POST CURE E.H. CATELAND A ST MAUR

EJ FINESS : 940721400
EG FINESS : 940510027

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n° DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles du FOYER DE POST CURE E.H. CATELAND à ST MAUR pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 810 091€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Présidente du FOYER DE POST CURE E.H. CATELAND à ST MAUR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-128

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 du
CENTRE MEDICO-PSY.UDSM & HOPITAL DE JOUR LE PERREUX

EJ FINESS : 940721400
EG FINESS : 940804412

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations annuelles du CENTRE MEDICO-PSY.UDSM & HOPITAL DE JOUR LE PERREUX pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 686 069€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial Val-de-Marne, la Présidente du CENTRE MEDICO-PSY.UDSM & HOPITAL DE JOUR LE PERREUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE



Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRETE N° 2012-129

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle pour l'exercice 2012 du

GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD A VLLEJUIF

EJ FINESS : 940140049

EG FINESS : 940000631

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à VILLEJUIF pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 110 914 819€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial Val-de-Marne, le Directeur du GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD à VILLEJUIF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Créteil, le 20 avril 2012

Le Délégué Territorial Adjoint
Dr Matthieu BOUSSARIE

Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2012-130

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-119 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu l'arrêté n° 2011-53 du 8 mars 2011 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu L'arrêté du 24 février 2012 n°DS-2012/046 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial.

Vu le courrier en date du 14 février 2012 du Directeur de l'Hôpital Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges informant de la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Etablissement du CHIV pour siéger au Conseil de Surveillance.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 2011-53 du 8 mars 2011 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Sylvie ALTMAN, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Mme Monique LAGUIONIE, un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal, soit Vigneux-sur-Seine ;
- Mme Monique LEVIEUX et Mme Pierrette PROVOST, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (soit respectivement *Draveil* et *Montgeron*), autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- M. Marc THIBERVILLE, représentant du président du conseil général du département du Val de Marne

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Maryse BOULE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation médico-techniques ;
- Mme le Dr Madji CHERIFI *et* Mme le Dr Anne-Marie VARRO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Monique LOIRE (CFDT) et Mme Jocelyne CHRANUSKY (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée) :

- M. GARNIER et M. KNOPFER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Mr Jacky BRIGNIER, (association « LE LIEN ») et M. Philippe ROMANO, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne;
- Mme COCARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, 24 avril 2012
P/ Le Délégué Territorial

**Le responsable du pôle Offre de soins
et médico-social**

Dr Jacques JOLY

Arrêté n° 2012-132
Modifiant l'arrêté n°2012-DT94-88
Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« Ambulances d'IVRY » à IVRY SUR SEINE
sous le numéro 94/11/110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DT-94-117 en date du 06 mai 2011 portant agrément de la société « AMBULANCES D'IVRY » sise 23, rue Pierre et Marie Curie à IVRY SUR SEINE (94200) ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2011 désignant Monsieur Kader SI TAYEB en qualité de co-gérant de la société « AMBULANCES D'IVRY » sise à IVRY SUR SEINE (94200) ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil, n° 529 418 626 en date du 18 janvier 2011 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-DT 94-88 du 16 mars 2012 est modifié comme suit :
- « La SARL dénommée « AMBULANCES D'IVRY » agréée sous le n° 94/11/110 a pour co-gérant :
- **Monsieur Samir KHELIFA**
 - **Monsieur Kader SI TAYEB »**

Article 2 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 3 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie d'IVRY SUR SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 25 avril 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Pour le délégué territorial

SIGNE

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social
Docteur Jacques JOLY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P. Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2011-0052 POUR LES IMMEUBLES DONT L'ETAT N'EST PAS PROPRIETAIRE ET QU'IL DETIENT EN JOUISSANCE

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n° 2011-14 du 8 septembre 2011, ci-après dénommée le représentant du Domaine,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Madame CHARLES Géraldine, Magistrat Délégué à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de la mise à disposition d'un immeuble situé à **BOISSY-SAINT-LEGER (94470), 7 boulevard Léon Révillon**. Cet immeuble, propriété de la commune de Boissy-Saint-Léger a été mis à la disposition du ministère de la justice depuis 1962. Ce régime particulier de jouissance suppose une adaptation des conventions d'utilisation prévues par les articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R.

4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment au regard de la gratuité et du caractère illimité de la mise à disposition des biens par les collectivités territoriales propriétaires.

Indépendamment des adaptations apportées du fait de ce régime particulier de jouissance, cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION D'UTILISATION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet l'utilisation de l'ensemble immobilier du tribunal d'instance (ministère de la justice), appartenant à la commune de Boissy-Saint-Léger et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à la commune de Boissy-Saint-Léger sis à BOISSY-SAINT-LEGER, 7 boulevard Léon Révillon, d'une superficie totale de 2016 m², cadastré section AH n° 540.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le numéro : 144654.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention d'utilisation s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance de la collectivité propriétaire.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention d'utilisation régit les droits et obligations réciproques internes à l'Etat. La durée de cette convention est sans incidence sur le caractère illimité du régime de mise à disposition du présent bien, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables. Sous cette réserve, la présente convention, sans préjudice de toute autre stipulation contraire, notamment celles résultant du régime de mise à disposition, est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- ✓ Surface Hors Œuvre Nette : 671 m²
- ✓ Surface Utile Brute : 470 m²
- ✓ Surface Utile Nette : 338 m²

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de postes de travail s'élève à 18.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureau de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19 mètres carrés par poste de travail (Surface Utile Nette / Nombre de postes de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention d'utilisation est réservé au service désigné à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'utilisateur informe le représentant du Domaine de toute occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention. .

Toute modification des termes de la convention de mise à disposition conclue entre les services judiciaires et la collectivité territoriale donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention d'utilisation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention d'utilisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les accords conclus avec la collectivité propriétaire.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la mise à disposition, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le représentant du Domaine, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge de l'Etat, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51 % de la surface utile brute).

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- ✓ 1^{er} janvier 2014 : 16,5 m² par poste de travail
- ✓ 1^{er} janvier 2017 : 14,2 m² par poste de travail
- ✓ 1^{er} janvier 2020 : 12 m² par poste de travail
- ✓ 1^{er} janvier 2023 : 12 m² par poste de travail
- ✓ 31 décembre 2025 : 12 m² par poste de travail

A chacune de ces dates, le service du domaine effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

L'utilisateur déclarera au représentant du Domaine les surfaces qu'il peut libérer au regard de l'exercice de ses missions afin que puisse être envisagée une densification des locaux. Dans cette occurrence, un avenant à la présente convention d'utilisation sera établie.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le représentant du Domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité territoriale.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le représentant de l'Etat propriétaire en informe l'utilisateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le représentant de l'Etat propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit, dès lors que la convention de mise à disposition liant l'utilisateur et la collectivité territoriale cesse de s'appliquer.

14.2. Résiliation anticipée :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°094-2011-0053 POUR LES IMMEUBLES DONT L'ETAT N'EST PAS PROPRIETAIRE ET QU'IL DETIENT EN JOUISSANCE

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n° 2011-14 du 8 septembre 2011, ci-après dénommée le représentant du Domaine,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Madame CHARLES Géraldine, Magistrat Délégué à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de la mise à disposition d'un immeuble situé à **CHARENTON-LE-PONT (94220), 48 rue de Paris**. Cet immeuble, propriété de la commune de Charenton-le-Pont a été mis à la disposition du ministère de la justice depuis 1832. Ce régime particulier de jouissance suppose une adaptation des

conventions d'utilisation prévues par les articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment au regard de la gratuité et du caractère illimité de la mise à disposition des biens par les collectivités territoriales propriétaires.

Indépendamment des adaptations apportées du fait de ce régime particulier de jouissance, cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION D'UTILISATION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet l'utilisation de l'ensemble immobilier du tribunal d'instance (ministère de la justice), appartenant à la commune de Charenton-le-Pont et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à la commune de Charenton-le-Pont sis à CHARENTON-LE-PONT, 48 rue de Paris, d'une superficie totale de 2841 m², cadastré section O n°181.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le numéro : 144568/209369.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention d'utilisation s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance de la collectivité propriétaire.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention d'utilisation régit les droits et obligations réciproques internes à l'Etat. La durée de cette convention est sans incidence sur le caractère illimité du régime de mise à disposition du présent bien, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables. Sous cette réserve, la présente convention, sans préjudice de toute autre stipulation contraire, notamment celles résultant du régime de mise à disposition, est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- ✓ Surface Hors Œuvre Nette : 399 m²
- ✓ Surface Utile Brute : 298 m²
- ✓ Surface Utile Nette : 101 m²

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de postes de travail s'élève à 13.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureau de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8 mètres carrés par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51% de la surface utile brute).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention d'utilisation est réservé au service désigné à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'utilisateur informe le représentant du Domaine de toute occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention. .

Toute modification des termes de la convention de mise à disposition conclue entre les services judiciaires et la collectivité territoriale donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention d'utilisation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention d'utilisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les accords conclus avec la collectivité propriétaire.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la mise à disposition, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le représentant du Domaine, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge de l'Etat, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le représentant du Domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité territoriale.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le représentant de l'Etat propriétaire en informe l'utilisateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le représentant de l'Etat propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit, dès lors que la convention de mise à disposition liant l'utilisateur et la collectivité territoriale cesse de s'appliquer.

14.2. Résiliation anticipée :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2011-0054 POUR LES IMMEUBLES DONT L'ETAT N'EST PAS PROPRIETAIRE ET QU'IL DETIENT EN JOUISSANCE

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n° 2011-14 du 8 septembre 2011, ci-après dénommée le représentant du Domaine,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Madame CHARLES Géraldine, Magistrat Déléguée à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de la mise à disposition d'un immeuble situé à **IVRY-SUR-SEINE (94200), Place Marcel Cachin**. Cet immeuble, propriété de la commune d'Ivry-sur-Seine a été mis à la disposition du ministère de la justice suivant les procès-verbaux des 16 avril 1987 et 6 octobre 1988. Ce régime particulier de

jouissance suppose une adaptation des conventions d'utilisation prévues par les articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment au regard de la gratuité et du caractère illimité de la mise à disposition des biens par les collectivités territoriales propriétaires.

Indépendamment des adaptations apportées du fait de ce régime particulier de jouissance, cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION D'UTILISATION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet l'utilisation de l'ensemble immobilier du tribunal d'instance (ministère de la justice), appartenant à la commune d'Ivry-sur-Seine et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à la commune d'Ivry-sur-Seine sis à IVRY-SUR-SEINE, Place Marcel Cachin, d'une superficie totale de 3082 m², cadastré section AO n°110.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le numéro : 104713.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention d'utilisation s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance de la collectivité propriétaire.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention d'utilisation régit les droits et obligations réciproques internes à l'Etat. La durée de cette convention est sans incidence sur le caractère illimité du régime de mise à disposition du présent bien, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables. Sous cette réserve, la présente convention, sans préjudice de toute autre stipulation contraire, notamment celles résultant du régime de mise à disposition, est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- ✓ Surface Hors Œuvre Nette : 915 m²
- ✓ Surface Utile Brute : 664 m²
- ✓ Surface Utile Nette : 234 m²

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de postes de travail s'élève à 17.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureau de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14 mètres carrés par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51% de la surface utile brute).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention d'utilisation est réservé au service désigné à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'utilisateur informe le représentant du Domaine de toute occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention. .

Toute modification des termes de la convention de mise à disposition conclue entre les services judiciaires et la collectivité territoriale donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention d'utilisation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention d'utilisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les accords conclus avec la collectivité propriétaire.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la mise à disposition, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le représentant du Domaine, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge de l'Etat, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le représentant du Domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité territoriale.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le représentant de l'Etat propriétaire en informe l'utilisateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le représentant de l'Etat propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit, dès lors que la convention de mise à disposition liant l'utilisateur et la collectivité territoriale cesse de s'appliquer.

14.2. Résiliation anticipée :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P. Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°094-2011-0055 POUR LES IMMEUBLES DONT L'ETAT N'EST PAS PROPRIETAIRE ET QU'IL DETIENT EN JOUISSANCE

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n° 2011-14 du 8 septembre 2011, ci-après dénommée le représentant du Domaine,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Madame CHARLES Géraldine, Magistrat Déléguée à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de la mise à disposition d'un immeuble situé à **SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), 64 avenue Diderot**. Cet immeuble, propriété de la commune de Saint-Maur-des-Fossés a été mis à la disposition du ministère de la justice depuis le 1^{er} janvier 1987. Ce régime particulier de jouissance suppose une adaptation des conventions d'utilisation prévues par les articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et

R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment au regard de la gratuité et du caractère illimité de la mise à disposition des biens par les collectivités territoriales propriétaires.

Indépendamment des adaptations apportées du fait de ce régime particulier de jouissance, cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION D'UTILISATION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet l'utilisation de l'ensemble immobilier du tribunal d'instance (ministère de la justice), appartenant à la commune de Saint-Maur-des-Fossés et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à la commune de Saint-Maur-des-Fossés sis à SAINT-DES-FOSSES, 64 avenue Diderot d'une superficie totale de 632 m², cadastré section CL n°36.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le numéro : 119763/203274.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention d'utilisation s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance de la collectivité propriétaire.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention d'utilisation régit les droits et obligations réciproques internes à l'Etat. La durée de cette convention est sans incidence sur le caractère illimité du régime de mise à disposition du présent bien, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables. Sous cette réserve, la présente convention, sans préjudice de toute autre stipulation contraire, notamment celles résultant du régime de mise à disposition, est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- ✓ Surface Hors Œuvre Nette : 532 m²
- ✓ Surface Utile Brute : 470 m²
- ✓ Surface Utile Nette : 235 m²

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de postes de travail s'élève à 14.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureau de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17 mètres carrés par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51 % de la surface utile brute).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention d'utilisation est réservé au service désigné à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'utilisateur informe le représentant du Domaine de toute occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention. .

Toute modification des termes de la convention de mise à disposition conclue entre les services judiciaires et la collectivité territoriale donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention d'utilisation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention d'utilisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les accords conclus avec la collectivité propriétaire.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la mise à disposition, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le représentant du Domaine, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge de l'Etat, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le représentant du Domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité territoriale.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le représentant de l'Etat propriétaire en informe l'utilisateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le représentant de l'Etat propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit, dès lors que la convention de mise à disposition liant l'utilisateur et la collectivité territoriale cesse de s'appliquer.

14.2. Résiliation anticipée :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2011-0058 POUR LES IMMEUBLES DONT L'ETAT N'EST PAS PROPRIETAIRE ET QU'IL DETIENT EN JOUISSANCE

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n° 2011-14 du 8 septembre 2011, ci-après dénommée le représentant du Domaine,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Madame CHARLES Géraldine, Magistrat Délégué à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de la mise à disposition d'un immeuble situé à **VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 2-4 rue Jules Guesde**. Cet

immeuble, construit sur un terrain loué à la commune de Villeneuve-Saint-Georges est la propriété du Conseil Général du Val-de-Marne qui l'a mis à la disposition du ministère de la justice le 19 mai 1987. Ce régime particulier de jouissance suppose une adaptation des conventions d'utilisation prévues par les articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment au regard de la gratuité et du caractère illimité de la mise à disposition des biens par les collectivités territoriales propriétaires.

Indépendamment des adaptations apportées du fait de ce régime particulier de jouissance, cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION D'UTILISATION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet l'utilisation de l'ensemble immobilier du Conseil de Prud'hommes (ministère de la Justice), appartenant au Conseil Général du Val-de-Marne et bâti sur un terrain loué à la commune de Villeneuve-Saint-Georges et désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier propriété du Conseil Général du Val-de-Marne et bâti sur un terrain appartenant à la commune de Villeneuve-Saint-Georges, sis à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, 2-4 rue Jules Guesde, d'une superficie totale de 933 m², cadastré section AO n°106.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le numéro : 104709.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention d'utilisation s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance de la collectivité propriétaire.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention d'utilisation régit les droits et obligations réciproques internes à l'Etat. La durée de cette convention est sans incidence sur le caractère illimité du régime de mise à disposition du présent bien, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables. Sous cette réserve, la présente convention, sans préjudice de toute autre stipulation contraire, notamment celles résultant du régime de mise à disposition, est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- ✓ Surface Hors Œuvre Nette : 731 m²
- ✓ Surface Utile Brute : 597 m²
- ✓ Surface Utile Nette : 290 m²

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de postes de travail s'élève à 7.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 41 mètres carrés par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51% de la surface utile brute).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention d'utilisation est réservé au service désigné à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'utilisateur informe le représentant du Domaine de toute occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention. .

Toute modification des termes de la convention de mise à disposition conclue entre les services judiciaires et la collectivité territoriale donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention d'utilisation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention d'utilisation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les accords conclus avec la collectivité propriétaire.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la mise à disposition, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le représentant du Domaine, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge de l'Etat, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le représentant du Domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble mis à disposition de l'utilisateur par la collectivité territoriale.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le représentant de l'Etat propriétaire en informe l'utilisateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le représentant de l'Etat propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit, dès lors que la convention de mise à disposition liant l'utilisateur et la collectivité territoriale cesse de s'appliquer.

14.2. Résiliation anticipée :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION N°094-2011-0056 des bâtiments judiciaires (locaux abritant une juridiction)

--:--:--

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n°2011-14 du 8 septembre 2011,
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Mme CHARLES Géraldine, Magistrat Délégué à l'Equipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS,
ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **CRETEIL (94000), rue Pasteur Vallery Radot**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services judiciaires (Tribunal de Grande Instance) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CRETEIL, rue Pasteur Valléry Radot, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 607 m², cadastrée section BG n° 79, une parcelle d'une superficie de 8910 m², cadastrée section BG n°85, ainsi qu'une autre parcelle d'une superficie de 8841 m², cadastrée section BP n°52, telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, délimitées par un liseré. Il est identifié sous le numéro 144588/204724 dans Chorus.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface Hors Œuvre Nette : 25116 m² ;
- Surface Utile Brute : 17940 m²

Aucune donnée fiable n'est actuellement disponible pour la surface utile brute. Aussi, les parties s'engagent-elles à déterminer dans un délai d'un an un mesurage réaliste et suffisamment fiable au terme duquel un avenant à la présente convention sera signé.

- Surface Utile Nette : 7290 m².

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 380 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19 mètres carrés SUN par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51 % de la surface utile brute).

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers¹ de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

¹ Les tiers concernés sont : le Barreau, les greffes privés des tribunaux de commerce, les tribunaux auxiliaires de la sécurité sociale, les associations.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Géraldine CHARLES

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°094-2011-0057

**des bâtiments judiciaires
(locaux abritant une juridiction)**

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n°2011-14 du 8 septembre 2011,
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Mme CHARLES Géraldine, Magistrat Délégué à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS,
ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **NOGENT-SUR-MARNE (94735), 19 rue Charles VII.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services judiciaires (Tribunal d'Instance) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à NOGENT-SUR-MARNE, 19 rue Charles VII, édifié sur une parcelle cadastrée section AG n° 144 d'une superficie de 2030 m², telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimitée par un liseré.

Il est identifié sous le numéro 119767 dans Chorus.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface Hors Œuvre Nette : 935 m² ;
- Surface Utile Brute : 362 m² ;
- Surface Utile Nette : 251 m².

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 23 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11 mètres carrés par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51 % de la surface utile brute).

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers¹ de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du

¹ Les tiers concernés sont : le Barreau, les greffes privés des tribunaux de commerce, les tribunaux auxiliaires de la sécurité sociale, les associations.

propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux.

Le ratio cible atteint dès 2011 doit être maintenu au terme de chaque contrôle triennal.

Ainsi tous les trois ans, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues

par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N°094-2011-0060 des bâtiments judiciaires (locaux abritant une juridiction)

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n°2011-14 du 8 septembre 2011,
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Mme VERDUN Marie-Françoise, Magistrate Déléguée à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS,
ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **VILLEJUIF (94808), 127/129 rue Jean Jaurès**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services judiciaires (Tribunal d'Instance) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier édifié sur une parcelle appartenant à l'Etat sis à VILLEJUIF, 127/129, rue Jean Jaurès, d'une superficie totale de 476 m², cadastrée section V n° 285, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimitée par un liseré.

Il est identifié sous le numéro 104711 dans Chorus.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 4

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface Hors Œuvre Nette : 1320 m² ;
- Surface Utile Brute : 902 m² ;
- Surface Utile Nette : 447 m².

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 20 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22 mètres carrés par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51 % de la surface utile brute).

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers¹ de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 6

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

¹ Les tiers concernés sont : le Barreau, les greffes privés des tribunaux de commerce, les tribunaux auxiliaires de la sécurité sociale, les associations.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Terme de la convention

13.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues

par le code général de la propriété des personnes publiques.

13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2011-0059

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques - 1 Place du Général Pierre Billotte, agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté N° 2010 / 8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n° 2011-14 du 8 septembre 2011,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Madame CHARLES Géraldine, Magistrat Délégué à l'Équipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SUCY-EN-BRIE, 2 rue Pierre Sémard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des services judiciaires (services du futur Tribunal d'Instance actuellement situé à BOISSY-SAINT-LEGER), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SUCY-EN-BRIE, 2 rue Pierre Sémard, édifié sur une parcelle cadastrée section AE n°784, d'une contenance cadastrale de 3 200 m², telle qu'elle figure, délimitée par un liseré, sur le plan annexé aux présentes. Cet immeuble est identifié sous Chorus sous le numéro 119348.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet actuellement

Les ratios d'occupation seront déterminés à l'issue de l'installation des services du Tribunal d'Instance par avenant à la présente convention.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2011-0061

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à CRETEIL, Direction départementale des Finances publiques - 1 Place du Général Pierre Billotte, agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté N° 2010 / 8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n° 2011-14 du 8 septembre 2011,

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la justice et des libertés, représenté par Madame CHARLES Géraldine, Magistrat Délégué à l'Equipement, dont les bureaux sont situés 34, Quai des Orfèvres, 75055 PARIS,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **VITRY SUR SEINE (94400), 25/35 rue Léon Geffroy**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services judiciaires à VITRY SUR SEINE (Centre de pré archivage judiciaire) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VITRY SUR SEINE (94400), 25/35 rue Léon Geffroy, édifié sur une parcelle cadastrée section CG n° 318, d'une contenance cadastrale de 18 452 m², telle qu'elle figure, délimitée par un liseré, sur le plan annexé aux présentes. Cet immeuble est identifié sous Chorus sous le numéro 144237.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

✓ Surface utile brute : 6932 m²

✓ **Surface utile nette : 887 m²**

Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

✓ Effectifs réels :10

✓ ETP : 10

✓ **Postes de travail : 11**

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 81 mètres carrés SUN par poste de travail (Surface utile nette / Nombre de postes de travail).

L'obligation d'engagement d'amélioration de la performance immobilière ne s'applique que pour les immeubles majoritairement constitués de bureaux (surface utile nette supérieure à 51 % de la surface utile brute).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un est conservé à la préfecture.

Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Le 6 mars 2012,

Le représentant du service utilisateur,
Magistrat déléguée à l'équipement,

Géraldine CHARLES

Le représentant de l'administration
chargée des Domaines,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-de-Marne
Pôle gestion publique
Division France Domaine
1 place du Gal P.Billotte
94040 Créteil
Tel : 01 43 99 36 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION N° 094-2012-0072

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne, dont les bureaux sont à Créteil, Direction départementale des Finances publiques – 1 Place du Général Pierre Billotte agissant en exécution du Code du Domaine de l'Etat, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en vertu de la délégation de signature donnée par M. le Préfet du département du Val-de-Marne aux termes d'un arrêté n°2010/8059 du 30 décembre 2010, complétée par un arrêté de subdélégation n°2011-14 du 8 septembre 2011, ci-après dénommé propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) représentée par M. Marc MORTUREUX, directeur général, dont le siège est situé au 27-31 avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort (94700), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Val-de-Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé sur le campus de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, au 14 rue Pierre Curie à Maisons-Alfort (Val-de-Marne).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Cet immeuble sera le terrain d'assiette d'un bâtiment de 10 800 mètres carrés SHON, dont la vocation est d'accueillir les équipes du siège de l'Anses actuellement réparties sur trois sites à Maisons-Alfort.

Pour réaliser cette opération, l'Anses conclura un contrat avec un opérateur, incluant la conception, la conduite d'opérations, le financement, la construction et la mise à disposition de ce bâtiment à l'Anses, sous forme de location.

L'opérateur sera sélectionné au terme d'une procédure de dialogue compétitif lancée en juillet 2011 par l'Anses.

Le contrat sera fondé sur une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le domaine public de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sur une convention de location à l'Anses (AOT-Location). L'AOT et la convention formeront un ensemble indivisible et confieront à l'opérateur économique titulaire la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du bâtiment pendant la durée de l'AOT-location.

La délivrance du titre d'occupation sera constatée par avenant à la présente convention.

Au terme de cette autorisation d'occupation temporaire, l'Etat deviendra propriétaire du bâtiment.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat sis à Maisons-Alfort, au 14 rue Pierre Curie, sur le campus de l'Ecole Nationale Vétérinaire. Il est d'une superficie totale de 3 032 m² et situé sur la parcelle C59, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention (délimité par un liseré rose). Cet immeuble est identifié dans l'inventaire du parc immobilier de l'Etat sous le numéro 162735/372222/9.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 27 années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2012, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur.

La durée de cette convention sera modifiée par avenant, lorsque les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire, ainsi que l'opérateur, seront connus.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Actuellement sans objet.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé à l'Anses et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Actuellement sans objet

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 11

Loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Actuellement sans objet

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

(2) Les signataires peuvent retenir un autre indice (ex : indice des loyers commerciaux ILC, indice applicable aux loyers de bureaux ILB), dans les cas prévus par l'instruction relative à l'application des conventions d'utilisation.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2038.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure (Actuellement sans objet).

Le maintien sans titre de l'occupant de l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble, à défaut de loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure (Actuellement sans objet).

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Cette convention d'utilisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 mars 2012

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur général de l'Anses,

Marc MORTUREUX

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Patrick GANDON

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté n° 2012 – 12 du 6 avril 2012 – Portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2012/1153 en date du 5 avril 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 5 avril 2012, accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BRUNET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/1153 du 5 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Christian BRUNET sera exercée par :

M. Patrick GANDON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique,

ou par Mme Nathalie CORRADI, administratrice des finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Claude WOHLICH, inspecteur principal des finances publiques, ou à son défaut par Mme Élisabeth RECHIDI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2011-14 du 8 septembre 2011.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 6 avril 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Christian BRUNET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2012-19

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 19 janvier 2012 par Monsieur Philippe ROY de l'association RENARD ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 22 février 2012 ;
- VU** L'arrêté n° 2010/8051 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'animations pédagogiques, Philippe ROY et les animateurs de l'association, sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** les spécimens des espèces suivantes :

Hyla arborea. Anguis fragilis, Natrix natrix, Lacerta sp, Podarcis sp, Zootoca sp.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des reptiles et des amphibiens, notamment vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés, devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Le public devra être sensibilisé à la législation sur les espèces protégées et ne devra pas être mis en contact physique avec les spécimens.

ARTICLE 4

Les spécimens ne devront pas être marqués.

ARTICLE 5

Cette autorisation est valable du 1 mars 2012 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 6

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 9

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Laure TOURJANSKY



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

ARRETE

n° DRIEE-2012-28

Portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 14 février 2012 par le bureau d'étude Biotope ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 16 décembre 2011 ;
- VU** L'arrêté n°2010/8051 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du suivi des populations et d'analyses scientifiques, **Xavier CUCHERAT, Vincent PRIE et Laurent PHILIPPE** sont autorisés à **capturer, enlever, mutiler, perturber intentionnellement, transporter, utiliser, naturaliser, détenir et détruire** les spécimens de l'espèce ***Unio crassus***.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 avril 2012 au 31 décembre 2015** .

ARTICLE 3

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 6

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Laure TOURJANSKY



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°2012-00362

portant habilitation de l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 et 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
Vu la demande du 28 mars 2012 présentée par la directrice des études de l'Institut de la gestion publique et du développement économique ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE), du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat est habilité pour les formations aux premiers secours, uniquement dans les départements de Paris et du Val de Marne.

Article 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le 18 avril 2014.**

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le **18 avril 2012**

POUR LE PREFET DE POLICE

Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
le chef du service protection des populations

Signé : Colonel Frédéric LELIEVRE

arrêté n°2012-00387

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2010 par lequel M. Gérard Branly, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières, et M. Francis STEINBOCK, administrateur civil, chef du département modernisation, moyens et méthode.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique KEROUANI, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, et par Mlle Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier et Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer; directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

Article 4

An cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mlle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière, M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques et Mme Josette SOURISSEAU, architecte, chef de la mission grands projets directement placée sous l'autorité de Mme Audrey MAYOL.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Sylvie DELOUVRIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Alexandre PECHEFF, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale,
- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux,
- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments,
- M. Philippe LE MEN, ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement,
- M Francisco ALVES, ingénieur des travaux, M. Frédéric HOUPLAIN, ingénieur des services techniques et M. René VIGUIER, ingénieur économiste.

.../...

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sylvie DELOUVRIER, de M. Alexandre PECHEFF, de Mme Florence MATHIAUD, de M. Hervé LOUVIN, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer et M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD,
- Mme Fabienne CLAIR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer et Mlle Aude GARÇON, ingénieur des services techniques, directement placées sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN,
- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN,
- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bruno GORIZZUTTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires,
- M. Cyrille CHARNAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation,
- Mme Yanne LE CLOIREC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires juridiques et des achats,
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de M. Cyrille CHARNAUD, de Mme Yanne LE CLOIREC et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Catherine JOLY RENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès LACASTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Audrey REVEL, secrétaire administratif et Mlle Elodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI ;
- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de M. Cyrille CHARNAUD ;
- Mlle Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel et M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Yanne LE CLOIREC ;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

.../...

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 avril 2012

Michel GAUDIN



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 11 avril 2012

ARRETE n°2012/17

Portant rectification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto moto école les Rigollots à FONTENAY-SOUS-BOIS)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2011/67 du 29 novembre 2011 autorisant Monsieur Gilles DRIKES, à exploiter, sous le numéro d'agrément E 11 094 4069 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE DALAYRAC LES RIGOLLOTS », situé 1 avenue Stalingrad à FONTENAY-SOUS-BOIS - 94120, (enseignements dispensés : A, B, AAC et B.S.R.);

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précité, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté n°2011/67 du 29 novembre 2011 est entaché d'erreur matérielle;

Considérant qu'il ressort de la visite technique de contrôle de l'établissement situé à l'adresse précitée, effectuée par les services de la Direction Territoriale de la sécurité de Proximité du Val-de-Marne, que la capacité d'accueil de ces locaux est susceptible de dépasser le nombre de 20 personnes ; qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 8 de l'arrêté n° 2011/67 du 29 novembre 2011 autorisant Monsieur Gilles DRIKES, à exploiter, sous le numéro d'agrément E 11 094 4069 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ECOLE DALAYRAC LES RIGOLLOTS », situé 1 avenue Stalingrad à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), est rectifié comme suit :

.../...

Au lieu de :

«Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 20 personnes.»

Lire :

«Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne pourra en aucun cas excéder le total de 49 personnes.»

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2011 demeurent sans changement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne**

Daniel MORLON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 13 avril 2012

ARRETE n°2012/18

Récapitulatif portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Pont de Bry à Bry-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/6145 du 2 août 2010 autorisant Monique BERTHAUX épouse BRUNI à exploiter sous le n° E 10 094 4025 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Pont de Bry », situé 2, rue de Rigny à BRY-SUR-MARNE - 94360, (enseignements dispensés : B, AAC);

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précité, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que Madame Monique BERTHAUX épouse BRUNI est démissionnaire de son poste de gérante de la société « SARL Centre de Formations des Apprentis Conducteurs »;

Considérant que la demande de Monsieur Didier LESCURE agissant en sa qualité de nouveau gérant de la société « SARL Centre de Formations des Apprentis Conducteurs », sollicite l'agrément pour l'établissement précité;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté récapitulatif ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Didier LESCURE, gérant de la société « SARL Centre de Formations des Apprentis Conducteurs » est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 10 094 4025 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Pont de Bry», situé 2, rue de Rigny à BRY-SUR-MARNE (94360);

.../...

Article 2 – L'agrément est accordé à Monsieur Didier LESCURE à compter de la date du présent arrêté et pour la durée restante à courir de la validité de l'arrêté préfectorale n° 2010/6145 du 2 août 2010.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne**

Daniel MORLON



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-419

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue des Mèches (RD86), entre la rue Déménitroux et l'avenue Pierre Brossolette dans le sens de circulation carrefour Pompadour / Eglise de Créteil, sur la commune de Créteil.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil;

VU l'avis de la RATP ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la couche de roulement et du marquage au sol, sur l'avenue des Mèches (RD86) entre la rue Déménitroux et l'avenue Pierre Brossolette, dans le sens de circulation carrefour Pompadour / Eglise de Créteil, sur la commune de Créteil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD86 en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 9 au 11 mai 2012, sur deux nuits (réfection couche de roulement) et du 14 au 16 mai 2012, sur une nuit (marquage au sol), les entreprises VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) et ZEBRA APPLICATION (29 boulevard Delambre 95870 Bezons), réalisent pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, les travaux de réfection de la couche de roulement et du marquage au sol de l'avenue des Mèches (RD86) entre la rue Déménitroux et l'avenue Pierre Brossolette, dans le sens de circulation carrefour Pompadour / Eglise de Créteil, à Créteil.

Les travaux peuvent être reportés d'une semaine selon les conditions météorologiques.

ARTICLE 2 :

Durant les travaux de réfection de la couche de roulement, de 21h à 06h, les modifications des conditions de circulation sont les suivantes :

- fermeture à la circulation de l'avenue des Mèches entre la rue Déménitroux et l'avenue Pierre Brossolette, dans le sens de circulation carrefour Pompadour-Eglise de Créteil.

Une déviation est mise en place par le boulevard Halpern (RD1), l'avenue du Général de Gaulle (RD201), l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19) et la rue de Paris (RD19). Les poids lourds et les bus de la RATP empruntent la même déviation.

- fermeture à la circulation de la rue de Mesly au droit de la rue des Mèches. Une déviation est mise en place par la rue d'Estienne d'Orves (voie communale) ;
- fermeture à la circulation de la rue Déménitroux au droit de la rue des Mèches en venant de la rue François Mauriac. Une déviation est mise en place par le boulevard Halpern (RD1).

Durant les travaux de réfection du marquage au sol, de 21h à 06h, une voie de circulation est neutralisée successivement à l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et son entretien, des fermetures et des déviations sont assurés sous la responsabilité de l'entreprise VTMTTP et sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 1, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-421

Portant interdiction de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD148, avenue de la République, entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle (voie communale) sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT l'organisation d'une brocante dans le centre ville de Maisons-Alfort, dont certains exposants se situent sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue Léon Blum et l'avenue du Général de Gaulle ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fermeture de la section précitée de la RD148 au droit de la brocante en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les exposants ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 13 mai 2012, de 06h00 à 20h00, l'Association des Commerçants du Centre Ville organise une brocante à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

Durant la brocante, il est nécessaire de fermer la circulation, à l'exception des véhicules de sécurité et de secours, sur l'avenue de la République (RD148) entre l'avenue Léon Blum (RD6) et l'avenue du Général de Gaulle.

Une déviation est mise en place :

- par la RD6, avenue du Professeur Cadiot puis avenue du général de Gaulle ou avenue Léon Blum, place Galiéni et rue Pierre Sémart, pour rejoindre le centre ville ;
- par la rue Victor Hugo pour rejoindre la RD6.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit de la brocante.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité tant des usagers que les exposants à la brocante. Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de signalisations, du balisage, des fermetures et des déviations, est assurée par les organisateurs de la brocante, des agents communaux du Service de la Voirie et de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les neutralisations peuvent être levées sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Député Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2012-1-431

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la grande Rue Charles de Gaulle – RD120 – pour permettre la construction de logements, commerces et parking sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que l'entreprise AMF CONSTRUCTIONS, dont le siège social se situe 171, Avenue Jean Jaurès – 93700 Drancy (tél. 01.48.32.63.52 - fax 01.48.32.65.41) doit procéder à la construction de logements, commerces et parkings, 19/27, Grande Rue Charles de Gaulle – RD120 - sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Du 23 avril 2012 au 31 décembre 2013, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur la RD120 à Nogent-sur-Marne dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans le sens province-Paris, le stationnement est neutralisé, côté impair, entre la Rue Gabriel Péri et le n°15.

Le trottoir est neutralisé à la circulation des piétons et la continuité du cheminement, sur la banquette de stationnement, se fait par un tunnel aux normes PMR, éclairé de jour comme de nuit et entretenu.

Pour l'entrée et la sortie des camions en zone chantier, des hommes trafic munis de panneau type K10 régulent la circulation. L'accès des véhicules au chantier se fait impérativement par la RD120 dans le sens province-Paris et la sortie du chantier impérativement en direction de la place Leclerc.

Pour permettre le croisement des véhicules, confortablement et en toute sécurité, la ligne médiane est déportée et matérialisée par une peinture thermo-jaune. La largeur des voies est réduite à 3 m, dans chaque sens de circulation.

En aucun cas, le déchargement des camions de matériaux ne se fera sur la chaussée de la RD120.

La pose et la dépose des équipements est à la charge de l'entreprise AMF CONSTRUCTION.

En cas de dégradations de la chaussée et/ou du plateau surélevé, l'entreprise doit en assurer la réparation à l'identique.

Le balisage est maintenu 24h/24h.

ARTICLE 3

Des demandes d'arrêtés spécifiques complémentaires seront déposées pour permettre le montage et le démontage de la grue ainsi que les raccordements aux différents concessionnaires.

ARTICLE 4

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier est assurée et contrôlée sous la responsabilité de l'entreprise AMF CONSTRUCTION qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartementae de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

SERVICE SÉCURITÉ DES TRANSPORTS
DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ÉDUCATION ET CIRCULATION ROUTIÈRES

ARRÊTÉ DRIEA Ile-de-France n° 2012-1-432 / 1260 du 18 avril 2012

Portant sur les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur les carrefours à feux situés à l'intersection de la rue Pierre Sémard (RD 101) à Bonneuil-sur-Marne et la nouvelle voie route de la Ballastière (RD 110) à LIMEIL-BRÉVANNES et à l'intersection des avenues Salvador Allende (RD204) et de la Plage Bleue (RD110) à VALENTON –

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-
- **VU** le Code de la Route et notamment l'article R. 411-1 ;
 - **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2521-1 et L. 2521-2 ;
 - **VU** l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;
 - **VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ;
 - **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - **VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
 - **VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
 - **VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
 - **VU** la circulaire interministérielle relative à la circulation routière ;
 - **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - **VU** l'arrêté préfectoral n°2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des Routes Nationales au Conseil Général du Val-de-Marne ;
 - **VU** l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°DRIEA IdF 2011-1-660 du 30 septembre 2011 portant mise en service provisoire du carrefour à feux sur la rue Pierre Sémard (RD 101) à l'intersection avec la nouvelle voie (RD 110), sur la commune de LIMEIL-BRÉVANNES, permettant l'accès provisoire des véhicules du groupement GRS VALTECH/VEOLIA Propreté et ses sous traitant à la RD 110 ;
 - **VU** l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;
 - **VU** l'avis du Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

.../...

- **VU** l'avis du Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- **VU** l'avis du Maire de LIMEIL-BRÉVANNES ;
- **VU** l'avis du Maire de VALENTON ;
- **CONSIDÉRANT** l'ouverture à la circulation de la voie nouvelle RD110 (déviation de la RD229) ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation du carrefour situé au droit de la RD101 classée à Grande Circulation avec l'extrémité de la RD110 route de la Ballastière située sur le territoire des communes de LIMEIL-BRÉVANNES et de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation du carrefour situé au droit de la RD 204 Salvador Allende, classée à grande circulation avec l'extrémité de la RD110, avenue de la Plage Bleue, située sur le territoire de la commune de VALENTON ;
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date d'ouverture à la circulation de la RD110 et afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours situés à l'intersection de la rue Pierre Sépard (RD101) à BONNEUIL-SUR-MARNE et la nouvelle voie route de la Ballastière (RD110) à LIMEIL-BRÉVANNES ainsi qu'à l'intersection de la rue Salvador Allende (RD204) et l'avenue de la Plage Bleue (RD110) à VALENTON, la circulation est réglementée dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur ces voies devront appliquer l'article R. 415-5 du Code de la Route (Priorité à droite).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 6^{ème} partie pour les feux de circulation permanents, sera mise en place à la charge du Conseil Général du Val-de-Marne/DTVD/SCESR.

L'exploitation et la gestion du contrôleur de feux seront assurées par le Département du Val-de-Marne/DTVD/SCESR.

Les autres matériels de la signalisation tricolore (potences, poteaux, signaux,...) seront quant à eux gérés et entretenus par les trois communes de LIMEIL-BRÉVANNES, BONNEUIL-SUR-MARNE et VALENTON, territorialement concernées.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DRIEA IdF n°2011-1-660 du 30 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie,
Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,
Le Maire de LIMEIL-BRÉVANNES,
Le Maire de VALENTON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au CRICR.

Fait à CRÉTEIL, le 18 avril 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé, Pierre DARTOUT

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-433

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 –
avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la neutralisation de l'avenue Henri Barbusse RD148 à Vitry-sur-Seine entre la rue Louise Aglaé Cretté et la rue du Général de Gaulle dans le sens Alfortville – Villejuif afin de permettre la livraison d'une œuvre d'art au droit du n° 16 de l'avenue Henri Barbusse ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de la livraison de l'œuvre d'art, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le lundi 14 mai 2012 entre 10h00 et 16h00, la circulation générale des véhicules de toutes catégories est neutralisée sur la RD148 – avenue Henri Barbusse entre la rue Louise Aglaé Cretté et la rue du Général de Gaulle à Vitry-sur-Seine, dans le sens Alfortville-Villejuif, afin de permettre la livraison d'une œuvre d'art au droit du n°16 square Henri Barbusse dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Afin de procéder à la livraison de l'œuvre d'art, il s'avère nécessaire de basculer la circulation générale de tous les véhicules sur le site propre des autobus de la RATP dans le sens Alfortville-Villejuif. Le cheminement des piétons côté pair est dévié sur le trottoir opposé entre la rue Louise Aglaé. Cretté et la rue Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'intervention, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par la livraison de l'œuvre d'art.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par la livraison de l'œuvre d'art pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le transport de l'œuvre d'art est assuré par la Société Drouaise de Levage (ZI 2 - les Corvées Impasse James Watt 28500 Vernouillet) pour le compte de la Mairie de Vitry-sur-Seine et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (40, avenue Lucien Français 94400 Vitry-sur-Seine).

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 18 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-435

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19), entre la rue Pierre Curie et la rue Busteau dans le sens de circulation Paris-province sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT les travaux de réparation de la chaussée et du trottoir suite à un effondrement sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) au droit opposé de la rue du 8 mai 1945, dans le sens de circulation Paris-province, sur la commune de Maisons-Alfort ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place en urgence un balisage sur la RD19 au droit de l'effondrement afin de sécuriser le périmètre ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 20 avril 2012, l'entreprise CULLIER (4, rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne), réalise, pour le compte du Conseil Général du Val de Marne, les travaux de réparation de la chaussée et du trottoir, sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) au droit opposé de la rue du 8 mai 1945, dans le sens de circulation Paris-province, à Maisons-Alfort.

ARTICLE 2 :

Les travaux nécessitent de jour comme de nuit :

- la neutralisation de la voie de droite sur l'avenue du Général Leclerc, sur une section de 100 mètres en amont de l'arrêt de bus RATP « 8 mai 45 » jusqu'à ce dernier ;
- la neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier ; le cheminement piétons est maintenu.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise CULLIER sous le contrôle de la DTVD / STE / SEE 1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 19 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

PERMIS DE STATIONNEMENT N° DRIEA IdF 2012-1-436

Portant modification temporaire du stationnement des véhicules au droit du n°34 rue Chapsal – RD86B à Joinville le Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-6, L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont;

VU la demande par laquelle l'entreprise DSM sollicite une occupation du domaine public relative à la neutralisation de places de stationnement au droit du n°34 rue Chapsal – RD86B à Joinville le Pont ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS

L'entreprise DSM est autorisée à procéder à la neutralisation de 2 places de stationnement au droit du 34 rue Chapsal – RD 86 B – pour stationner le véhicule nécessaire à l'emménagement d'un particulier, selon les prescriptions suivantes :

- Le stationnement du véhicule et la neutralisation de 10 ml de stationnement n'entraîneront en aucun cas un empiètement sur la voie de circulation. Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores devra être assurée en toutes circonstances.
- La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

L'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des équipements installés à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

Toute dégradation du domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est valable le 30 avril 2012.

ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Monsieur le Maire de Joinville le Pont,
- L'entreprise DSM.

Fait à Paris, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE N°DRIEA 2012-1- 447

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau entre l'avenue du Président Roosevelt (RD 160) et la rue Edison à Chevilly Larue dans chaque sens de circulation.

PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU la loi n 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le Décret n 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU l'arrêté préfectoral n 2005/4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de Routes Nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises EIFFAGE Travaux Publics IDF – CEGELEC – CITEOS – EVEN pour le compte du Conseil Général du Val de Marne – URBAINE de TRAVAUX pour le compte de la DSEA – SATEM – GH2E pour le compte d'ERDF – MBTP pour le compte d'ORANGE – VEOLIA Eau pour le compte de VEOLIA – BIR pour le compte de GRDF – COLAS Rail pour le compte de la RATP de réaliser des travaux d'assainissement, de dévoiement de réseaux et de requalification de la RD 7.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 28 septembre 2012 à 17h00, sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre l'avenue du Président Roosevelt (RD 160) et la rue Edison à Chevilly Larue, sont réalisés des travaux d'assainissement, de dévoiement de réseaux et de requalification de la RD 7.

ARTICLE 2 – L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

Phase I :

- Neutralisation d'une file de circulation (voie de droite) dans chaque sens
- Maintien de deux fois deux voies
- Traversée piétonne maintenue
- Cheminement piétons conservé le long des façades
- La fermeture des rues Pasteur et Sautet se fera par demi-chaussée

Pendant cette phase la réduction ponctuelle à une voie de circulation entre 9h30 et 16h30 ne dépasse pas 3 jours consécutifs.

Phase II :

- Neutralisation d'une file de circulation supplémentaire avec maintien d'une voie de circulation dans le sens Paris Province
- Traversée piétonne maintenue
- Cheminement piétons conservé le long des façades, la fermeture des rues Pasteur et Sautet se fera par demi-chaussée

Phase III :

- Neutralisation d'une file de circulation supplémentaire avec maintien d'une voie dans chaque sens
- Traversée piétonne maintenue
- Cheminement piétons conservé le long des façades
- La fermeture des rues Pasteur et Sautet se fera par demi-chaussée

ARTICLE 3 – La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l’entretien du dispositif de balisage seront assurés par l’Entreprise EIFFAGE TP sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L’Entreprise devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l’Équipement et de l’Aménagement d’Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Chevilly Larue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-448

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la chaussée de l'avenue de Joinville – RD86 - entre la rue Victor Bach et la Grande Rue Charles de Gaulle et de la RD120 - Avenue de Lattre de Tassigny et la Rue Charles VII les samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2012 sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Député Maire de Nogent sur Marne,

CONSIDERANT que l'association UAI NOGENT représentée par Monsieur Bernard RASQUIN dont le siège social se situe 9, sentier sous Plaisance – 94130 Nogent sur Marne (☎ : 01.48.72.20.18) ;

CONSIDERANT que la course pédestre intitulée « La course Nogent Baltard » doit emprunter une partie de la chaussée de la RD 86 les samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2012, avenue de Joinville, entre la rue Victor Bach et la Grande Rue Charles de Gaulle ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre « La course Nogent Baltard », organisée par l'UAI NOGENT, les samedi 12 mai à partir de 22 heures et le dimanche 13 mai 2012 jusqu'à

13 heures, un couloir de 3 m de largeur, comprenant la partie de la chaussée de l'avenue de Joinville – RD86 empruntée par la file de droite de la circulation provenant du carrefour de Beauté se dirigeant vers Nogent, est réservé pour le passage des coureurs, entre la rue Victor Bach et la grande rue Charles de Gaulle. La séparation des deux parties de la chaussée de la RD86 est matérialisée par des dispositifs interdisant tout franchissement d'un côté à l'autre de la chaussée, et signalée réglementairement. Ces dispositifs sont mis en place par l'organisateur.

Avenue de Lattre de Tassigny, entre la Rue R. Bauyn de Perreuse et la Rue Yvon, puis Rue Charles VII, entre la Rue Agnès Sorel et la Rue du Port, les manifestants empruntent le trottoir. La protection des coureurs est assurée par des barrières de police en nombre suffisant. Sur ces deux sections de la RD120, les piétons sont dévoyés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est interdit les samedi 12 mai à partir de 22 heures et le dimanche 13 mai 2012 jusqu'à 13 heures sur les sections concernées.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la manifestation d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de celle-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux est assurée par le Conseil général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le rétablissement de la circulation est effectué à la fin de la course pédestre par les Services Techniques de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussées citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD86, immédiatement après la fin de la course.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA 2012-1-449

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Stalingrad, entre la rue de la Cité au niveau de la caserne des Pompiers de Paris et la passerelle piéton menant au Centre Commercial « Belle Epine », à Chevilly Larue, dans le sens Paris-province

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises JEAN LEFEBVRE – EMULITHE – VALENTIN – AXIMUM – SOGEA TPI – FERRAZ SA – CENTRALPOSE – ISS – COLAS RAIL – SATELEC – SPIE BATIGNOLE ENERGIE – CHADEL – AGILIS – SIGNATURE ZA – de réaliser la requalification de la RD7 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 2 mai 2012 à 9h 00 et jusqu'au 28 février 2013 à 17h 00, sur la RD7, avenue de Stalingrad entre la rue de la Cité (au niveau de la caserne des Pompiers de Paris et la passerelle piétons menant au Centre Commercial « Belle Epine » à Chevilly Larue, sont effectués des travaux de requalification de la RD7.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle des voies de circulation en deux phases :

Phase I :

- neutralisation d'une file de circulation (voie de droite) au droit de la caserne de pompiers ;
- maintien de deux files de circulation ;
- maintien du cheminement piétons ;

Phase II :

Les dispositions techniques prises ci-dessus restent identiques, seule la zone de travaux est agrandie de 150 mètres en direction d'Orly.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h jusqu'au pont rue du Cor de Chasse, et à 50 km à partir de ce point.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés sous la responsabilité des Entreprises JEAN LEFEBVRE et EMULITHE et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les entreprises doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Chevilly Larue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

A R R E T E PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2012-1-465

Portant restriction temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 4, avenue Gallieni à Joinville et avenue Roger Salengro à Champigny - Fourchette de Champigny - sur les communes de **JOINVILLE LE PONT** et **CHAMPIGNY SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

VU les arrêtés du préfet de région n° 2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de neutraliser, sur la RD 4, la circulation sur la file de gauche Avenue Galliéni, du n° 76, et Avenue Roger Salengro et ce jusqu'à la Fourchette de Champigny et d'interdire le souterrain à la circulation,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 4 mai 2012, 24h sur 24h, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le sens Paris / Province, la file de gauche est interdite à la circulation :

- sur la commune de Joinville le Pont, du n° 76, Avenue Galliéni jusqu'à la limite de commune ;
- sur la commune de Champigny sur Marne, Avenue Roger Salengro.

Le souterrain donnant accès à l'Avenue du Général de Gaulle – RD 3 – sera fermé à la circulation.

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par le Département du Val de Marne - DTVD, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de CHAMPIGNY SUR MARNE,
Monsieur le Maire de JOINVILLE LE PONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

PARIS, le 24/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-466

Portant réglementation des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Gal Leclerc (RN19) compris entre la Rue de Paris et la RN406 et autorisant la mise en service sous circulation provisoire de la nouvelle chaussée du sens province-Paris dans le cadre de la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision n°2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER, les travaux de réalisation d'une voie rapide urbaine dénivelée à Boissy-Saint-Léger et de ses raccordements aux voiries existantes;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19, consistant en la création d'une voie rapide urbaine à deux fois deux voies de circulation, comprise entre la RN406 et le diffuseur de la RD229 à Boissy-Saint-Léger, nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique à chaque phase de travaux.

ARTICLE 2

A partir du 3 mai 2012, le sens province-Paris de la RN19 peut être basculé, via l'emprunt de la RD229 et le carrefour giratoire « FFI », sur l'emprise du tracé définitif par l'intermédiaire d'une anse d'accès .

Sur cette nouvelle voie, la vitesse est limitée à 50 km/h depuis la RN19, à 30km/h dans l'anse d'accès depuis le giratoire FFI, et à 90 km/h en section courante.

A titre provisoire, la vitesse est limitée à 50 km/h en amont de la zone de raccordement située au droit de la rue des Champs. Cette nouvelle chaussée à deux voies de circulation et bande d'arrêt d'urgence est interdite aux piétons, cycles, cyclomoteurs et voiturettes.

Dès le basculement de circulation effectif, la voirie provisoire créée en élargissement de la chaussée Paris-province est fermée à la circulation générale.

ARTICLE 3

Afin de réaliser les travaux de constitution définitive de l'îlot central sur le mouvement de transfert de circulation à l'angle du carrefour RN19 (av. du Gal Leclerc) – RD229 (Allée des FFI), le tronçon de chaussée de la RN19, sens province-Paris, compris entre la rue de Paris et la ligne RER, est fermé de nuit à la circulation générale pour une durée de trois semaines à partir du 3 mai 2012, entre 21h30 et 6h00.

Un basculement de circulation est mis en place sur le sens Paris-province, avec une voie affectée pour chaque sens.

Les mouvements de tourne à gauche en provenance du sens Paris-province sont neutralisés sur la RD229 et sur la Rue de Paris.

L'allée des FFI (RD229) est fermée de nuit dans les deux sens de circulation, du 3 mai au 16 mai 2012, par arrêté municipal de la ville de Boissy Saint Léger.

ARTICLE 4

Afin de permettre la réalisation des travaux définitifs de la zone de raccordement aval du sens province-Paris, consistant en la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux enrobés sur toute la largeur de chaussée de part et d'autre de la rue des Champs, la nouvelle voirie est fermée de nuit à la circulation générale depuis son accès par le carrefour giratoire de l'allée des FFI (RD 229) jusqu'au carrefour RN19 – voie de desserte, du 9 au 11 mai 2012 entre 21h00 et 6h00.

ARTICLE 5

Lors de la fermeture du sens province-Paris, une déviation par le Parc d'activités de la Haie Griselle est effective depuis le carrefour giratoire de l'allée des FFI (RD229) par la rue des Sablons et la nouvelle voie de desserte entre la rue des Champs et la RN19.

ARTICLE 6

Au droit des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie sont assurées sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM (Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique. Ces opérations sont contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert.

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Les travaux de voirie contigus à la chaussée sous circulation sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF (20 rue Édith Cavell 94400 Vitry/Seine Tél: 01 46 80 72 17).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile de France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne, Monsieur le Maire de Sucy en Brie, et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 24/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-467

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Gal Leclerc (RN19) compris entre la Rue de Paris et Rue des Champs et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411;

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER, les travaux de réalisation d'une voie rapide urbaine dénivelée à Boissy-Saint-Léger et de ses raccordements aux voiries existantes;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19, consistant en la création d'une voie rapide urbaine à deux fois deux voies de circulation, comprise entre la RN406 et le diffuseur de la RD229 à Boissy-Saint-Léger, nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique à chaque phase de travaux.

ARTICLE 2

Afin d'effectuer les travaux de raccordements des équipements de sécurité définitifs, côté terre plein-central de la RN19 en aval du raccordement de chaussées au droit de la Rue des Champs, la voie de gauche est neutralisée à compter de la date effective de basculement de circulation du sens province-Paris sur la plate forme dénivelée définitive, pour une durée d'une semaine de 9h30 à 17h30.

ARTICLE 3

Dès l'ouverture de la nouvelle chaussée du sens province-Paris, la voirie provisoire affectée à ce sens est fermée à la circulation générale.

La voie de gauche du sens Paris-province est neutralisée de nuit pour ripage du balisage lourd du 3 au 16 mai 2012 entre 21h30 et 6h00.

ARTICLE 4

Afin de permettre les travaux relatifs aux raccordements de la nouvelle chaussée du sens Paris - province, au droit de la rue Georges Brassens et de la future bretelle de sortie en amont du carrefour de l'avenue du Général Leclerc et de l'avenue Charles de Gaulle-préault :

- sur le tronçon à trois voies, la voie de gauche de la RN19 actuelle est neutralisée de façon permanente sur 500m à partir de la bretelle d'accès à la RN19 depuis la RN406, du 4 mai au 15 juin 2012.
- sur le tronçon à deux voies d'environ 150m en amont du carrefour, la voie de gauche de la RN19 actuelle est neutralisée en journée entre le balisage permanent et le carrefour Gal Leclerc / Ch de Gaulle / rampe d'accès au PS5, du 4 mai au 15 juin 2012 , de 9h30 à 16h00.

Durant cette période la voie de tourne à gauche en provenance de Paris pour l'emprunt de l'ouvrage PS5 est fermée.

ARTICLE 5

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 6

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie, sont assurées sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM (Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique, et sont contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert. Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Les travaux de voirie contigus à la chaussée sous circulation sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, 20 rue Édith Cavell 94400 Vitry/Seine Tél: 01 46 80 72 17

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 24/04/2012

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-468

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Gal Leclerc (RN19) compris entre l'Allée des FFI (RD29) et la RN406 notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision n°2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER, les travaux de réalisation d'une voie rapide urbaine dénivelée à Boissy-Saint-Léger et de ses raccordements aux voiries existantes;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19, consistant en la création d'une voie rapide urbaine à deux fois deux voies de circulation, comprise entre la RN406 et le diffuseur de la RD229 à Boissy-Saint-Léger, nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique à chaque phase de travaux.

ARTICLE 2

Afin de permettre la réalisation des travaux définitifs de la zone de raccordement aval du sens province-Paris, consistant en la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux enrobés sur toute la largeur de chaussée de part et d'autre de la rue des Champs, la nouvelle voirie sera fermée de nuit à la circulation générale depuis son accès par le carrefour giratoire de l'allée des FFI (RD 229) jusqu'au carrefour RN19 – voie de desserte du 9 au 11 mai 2012 entre 21h00 et 6h00

ARTICLE 3

Lors de la fermeture du sens province-Paris, une déviation par le Parc d'activités de la Haie Griselle est effective depuis le carrefour giratoire de l'allée des FFI (RD229) par la rue des Sablons et la nouvelle voie de desserte entre la rue des Champs et la RN19.

ARTICLE 4

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie, sont assurées par l'entreprise AXIMUM (Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et seront contrôlées par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert.

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

Les travaux de voirie sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF, 20 rue Édith Cavell 94400 Vitry/Seine Tél: 01 46 80 72 17

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile de France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Bonneuil sur Marne, Monsieur le Maire de Sucy en Brie, et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 24/04/2012

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières
ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-480

ARRETE N° 2012-1-1318

Portant mise en service de la gare routière du pôle RER E et réglementant les conditions de stationnement et de circulation sous le Pont de Mulhouse – RD245 - entre le Rond Point Siegburg et la Place Belvaux sur le territoire des communes de Nogent sur Marne et du Perreux sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la gare routière du pôle RER Nogent/Le Perreux sont terminés ;

CONSIDERANT la mise en service de la gare routière ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté, sur le rond point de Sieburg et ses différentes intersections, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés selon les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Au débouché de la Grande Rue Charles de Gaulle, de la Rue Jean Monnet et du Rond-Point de Sieburg, l'implantation des feux tricolores reste inchangée.

- **Intersection de la Grande Rue Charles de Gaulle avec le Rond Point de Sieburg :**

- deux voies de circulation de 3,50 m chacune sont affectées à la circulation des véhicules provenant de la Grande Rue Charles de Gaulle en direction du Pont de Nogent ;
- un îlot avec feux tricolores est créé ainsi qu'une voie réservée aux bus pour permettre aux bus RATP de rejoindre la gare routière ;
- dans le sens Champigny-Nogent, les voies de circulation ont une largeur de 3 m chacune ;

- **Intersection du Boulevard Albert 1^{er} avec le Rond-Point de Sieburg:**

- un îlot central est créé afin de permettre la circulation, en toute sécurité, des véhicules venant du Perreux sur Marne et empruntant le Boulevard Albert 1^{er},
- dans le sens Nogent-Champigny, le passage piétons est déplacé au droit du n°2, Boulevard Albert 1^{er} et un feu tricolore est implanté au droit de ce passage piétons ;
- l'implantation des feux tricolores est modifiée (cf. plan joint en annexe) ;

- **Boulevard Albert 1^{er}**

- dans le sens Champigny-Nogent, la circulation des véhicules est réduite sur trois voies, dont deux sont réservées pour le tourne à droite,
- le passage piétons existant est déplacé en amont, au droit du sas piétons créé à cet effet sur le terre-plein central ;
- l'implantation des feux tricolores est modifiée (cf. plan joint en annexe) ;

- **Sous le Pont de Mulhouse :**

- une emprise de 1050 m², à droite des piliers du Pont de Mulhouse, est créée pour la circulation et l'arrêt des bus RATP et SCNF et elle est désignée « Gare Routière » ;

- deux voies de circulation, de 3 m de largeur chacune, sont affectées respectivement au sens Le Perreux-Nogent et au sens Nogent-Le Perreux ;
- un terre-plein central est créé sous le Pont de Mulhouse ;
- quatre passages piétons avec bandes podo-tactiles et sas piétons sont créés, en amont et en aval et de part et d'autre de ce terre-plein central ;
- dans le sens Nogent-Le Perreux, les feux tricolores de part et d'autre du terre-plein central sont supprimés ; de nouveaux feux tricolores sont implantés en amont de chaque passage piétons, dans les deux sens de circulation ;

- **Intersection de l'avenue Ledru-Rollin avec la place Belvaux:**

- deux voies de circulation de 3 m de largeur sont créées pour accéder au Rond Point de Siegburg ;
- un tourne à gauche est mis en place au droit du boulevard de la Liberté ;
- deux voies de circulation sont affectées aux véhicules empruntant la chaussée en direction de l'Avenue Ledru Rollin depuis la place Belvaux ;
- une voie de tourne à gauche réservée au bus est créée pour permettre aux bus RATP et SCNF de rejoindre la gare routière depuis la place Belvaux ;
- un îlot central situé Avenue Ledru Rollin est implanté avec un passage piétons avec refuge et feux tricolores ;
- en aval de cet îlot, un tourne à gauche est mis en place pour les véhicules voulant emprunter la Rue de Colmar ;
- au droit du Boulevard de la Liberté, un îlot est implanté avec passage piétons et sas piétons ;
- l'implantation des feux tricolores reste inchangée ;

- **Intersection du boulevard de la Liberté avec la place Belvaux :**

- la circulation dans le sens Nogent-Le Perreux est réduite à une file de circulation d'une largeur de 4,50 m ;
- dans le sens Boulevard de la Liberté-Place Belvaux, les voies de circulation ont une largeur de 3,50 m ;
- l'implantation des feux tricolores reste inchangée.

ARTICLE 3

Sont interdits en permanence sur le site propre la circulation, l'arrêt ou le stationnement de tous véhicules autre que :

- les autobus RATP ou tout autre véhicule de transport en commun désigné par le STIF,
- les véhicules prioritaires de catégorie A au sens du paragraphe 6.5 de l'article 311-1 du Code de la Route.

Les véhicules spécifiques des services publics ou des entreprises, chargés de la maintenance et de l'entretien, peuvent pénétrer et traverser le site propre après autorisation de la RATP ou du STIF.

La circulation piétonne est interdite, sauf au droit des traversées spécialement aménagées à cet effet et signalées selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 5

La signalisation est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Des conventions sont établies entre le STIF, la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne et le gestionnaire de voirie concerné afin de déterminer les conditions d'entretien, d'exploitation et de gestion foncière des ouvrages et infrastructures nouvellement créées.

Le marquage au sol et la signalisation verticale sont mis en place et entretenus par les services de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur concerné.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

Monsieur le Maire du Perreux-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au STIF

Fait à Créteil, le 24/04/2012

Le préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière
N°DRIEA IDF 2012-1-

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012-470

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A4 dans le cadre des travaux de modernisation des tranchées couvertes de Champigny-sur-Marne, et modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2011-1-512 (2011-2048) du 12 août 2011

**Le préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417-10 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes classées à grande circulation ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) Monsieur Christian LAMBERT ;

VU la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels

routiers du réseau national,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés de préfet de région n°2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté n°2010-8050 du 30 décembre 2010 du préfet du Val de Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-1-512 (2011-2048) du 12 août 2011 et son modificatif, l'arrêté n°2012-1-093/2012-0248 du 24 janvier 2012 relatif à la réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A4 au niveau des tranchées couvertes de Champigny-sur-Marne,

VU la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la SANEF,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Le Perreux-sur-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Neuilly Plaisance,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Noisy-le-Grand,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne,

CONSIDERANT les travaux de modernisation des tranchées couvertes de Champigny-sur-Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai de validité de l'arrêté de circulation jusqu'en juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2011-1-512 (2011-2048) du 12 août 2011 est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

« Dans le cadre des travaux spécifiques sur les piédroits latéraux puis centraux et des travaux de modernisation des tranchées couvertes de Champigny-sur-Marne, des restrictions de circulation sont prises sur l'autoroute A4 dans ses deux sens de circulation, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2012.

Les conditions de circulation normales seront rétablies dans les deux sens de circulation dès que possible et au plus tard le 20 mai 2012.

Afin d'assurer l'acheminement des secours en cas de sinistre, une voie de secours, incluse ou non dans le chantier, et pouvant être dégagée de tous matériaux ou véhicules dans les plus brefs délais pendant les heures ouvrées, et libre de tous obstacle hors heures ouvrées, sera maintenue en permanence pendant les travaux. »

ARTICLE 2:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction des Routes d'Ile-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du Livre 1 du code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police de Paris,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est Île-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris,
Monsieur le Directeur de la SANEF,
Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois,
Monsieur le Maire de Le Perreux-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Neuilly Plaisance,
Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Noisy-le-Grand,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,
Monsieur le Maire de Villiers-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au CRICR.

Paris, le 25/04/2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Et
Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

A R R E T E N° DREIA IdF-2012-1-482

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la R.D 148 avenue du Président Salvador Allende à VITRY-sur-SEINE

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L252-1 et L252 1-2,

VU l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

VU les arrêtés du Préfet de région n° 2010-629 et 630 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision du Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les Élections Algériennes pendant le scrutin des 8, 9 et 10 mai 2012 ayant lieu au Consulat d'Algérie, 6 avenue Salvador Allende, RD 148 à VITRY-sur-SEINE entre le quai Jules Guesde (RD 152) et la rue Edith Cavell (VC) ;

CONSIDERANT les consignes gouvernementales du plan Vigipirate afin d'assurer et de garantir la sécurité publique et la protection des personnes et des biens autour du Consulat d'Algérie ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à ce scrutin sans prendre des mesures de circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 07 mai 2012, 21 heures, jusqu'au vendredi 11 mai 2012, 08 heures, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la route départementale n° 148 – avenue du Président Salvador Allende à VITRY-sur-SEINE dans le sens Alfortville-Vitry, entre le quai Jules Guesde (RD 152) et la rue Edith Cavell (VC), afin de permettre le déroulement du scrutin

relatif aux Élections Algériennes dans les locaux du Consulat d'Algérie, dans les conditions prévues aux articles 2-3 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Avenue du Président Salvador Allende entre le quai Jules Guesde et la rue Edith Cavell dans le sens Alfortville – Vitry :

La circulation générale de tous les véhicules est interdite sauf véhicules des forces de l'ordre, santé publique, secours autorisés et véhicules consulaires porteurs d'un macaron.

Un stationnement réglementé au droit des n° 2 et 4 de l'avenue du Président S. Allende pour les véhicules des sociétés riveraines peut être autorisé par les forces de Police.

Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé entre le quai Jules Guesde et la rue Edith Cavell.

Une déviation de tous les véhicules sera mise en place depuis le rond point du Port à l'Anglais, le quai Jules Guesde, la rue de Seine, la rue Edith Cavell et l'avenue du Président Salvador Allende.

Les autobus de la RATP – lignes 172 et 217 seront également déviés en fonction de l'exploitation des lignes par la RATP qui assurera en conséquence le report des points d'arrêts à savoir :

- soit par le rond point du Port à l'Anglais, le quai Jules Guesde, la rue de Seine, la rue Edith Cavell et l'avenue du Président Salvador Allende.

- soit par le quai Jules Guesde, la rue Eugène Henaff, la rue Edith Cavell et l'avenue du Président Salvador Allende.

ARTICLE 3:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les élections pour des raisons de sécurité. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les services de la Police Nationale procéderont à la gestion des barrages et des accès filtrés. Les services techniques municipaux de la Direction Voirie Environnement – Service Entretien Exploitation 23, rue du Bel Air à VITRY-sur-SEINE procéderont à l'installation des barrages ainsi qu'au balisage des déviations sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – 40, avenue Lucien Français 94400 VITRY-sur-SEINE.

La signalisation mise en œuvre devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Consul d'Algérie,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à PARIS, le 27/04/2012

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Sécurité des
Transports

Chef du Département Sécurité, circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-483

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories RD152 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories pour des raisons de sécurité afin que se déroule la manifestation « Berges en fête » à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé des festivités, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter du samedi 30 juin 2012 à 0 heure jusqu'au dimanche 1^{er} juillet 2012 à minuit, la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours est réglementée quai Jules Guesde (RD152) entre la rue Eugène Henaff et l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) dans le sens Choisy le Roi-Ivry-sur-Seine afin que se déroule la manifestation culturelle « Berges en Fête » dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La circulation sur le quai Jules Guesde est réglementée de la façon suivante :

- neutralisation de la voie de tourne à droite entre la rue Eugène Henaff et le Pont du Port à l'Anglais (RD148) vers Alfortville ;
- réalisation du mouvement de tourne à droite autour de l'anneau du carrefour du Pont du Port à l'Anglais formé par l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) et le quai Jules Guesde (RD 152) ;
- neutralisation de la piste cyclable, dans les deux sens de circulation entre la rue des Fusillés et la rue de Seine, et emprunt des voies réservées à la circulation générale par les cyclistes.

ARTICLE 3 :

La vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/heure dans les sections concernées par la manifestation culturelle.

ARTICLE 4 :

La sécurité de la manifestation culturelle des « Berges en Fête » est assurée par la Police Municipale et les Services Techniques de la Mairie de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par la manifestation culturelle de la fête des Berges. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de la Ville de Vitry-sur-Seine pour informer les usagers de ces dispositions pendant toute la durée de la manifestation « Berges en fête ».

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 27/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-484

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette à Villeneuve le Roi - RD136

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll, à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette - RD136 à Villeneuve le Roi afin de procéder aux travaux de maintenance sur une canalisation de gaz DN 150 ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Du lundi 14 mai 2012 jusqu'au vendredi 1^{er} juin 2012 inclus, de jour comme de nuit, il est procédé avenue Le Foll (angle rue du Colonel Pierre Brossolette) à Villeneuve le Roi - RD136, aux travaux de maintenance sur une canalisation de gaz DN 150.

Ces travaux nécessitent la neutralisation du stationnement entre la rue Pierre Brossolette et la rue du Nord dans le sens Orly-Villeneuve-le-Roi.

La voie de gauche est également neutralisée dans le sens Villeneuve-le-Roi-Orly.

Le trottoir est partiellement neutralisé au droit de la rue Pierre Timbaud afin d'effectuer des fouilles laissant 1m40 minimum de largeur pour le cheminement des piétons.

L'îlot situé à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette et de l'avenue Le Foll est déposé et repris après les travaux.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

Un balisage en place et maintenu de jour comme de nuit laisse une circulation de 3,00 m par voie.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5:

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE (104, avenue Georges Clémenceau 94360 Bry-sur-Marne) agissant pour le compte de GRT GAZ (2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers cedex).

Le balisage et la signalisation sont assurés par l'entreprise et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Vitry-sur-Seine (40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-485

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur la rue de Paris – RD 86 A, rue Jean Mermoz et l'avenue Gallieni – RD 4 – pour permettre le défilé de la cérémonie du 8 mai 1945 le mardi 8 mai 2012 sur la commune de Joinville le Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

CONSIDERANT la commémoration du 8 mai 1945 sur la commune de Joinville, représentée par le cabinet du maire, dont le siège social se situe 23 rue de Paris – 94340 Joinville le Pont (Tél. : 01.49.76.60.25 - fax 01.49.76.60.00), dont le défilé se déroule rue de Paris – RD 86 A, rue Jean Mermoz et avenue Gallieni RD 4 - sur le territoire de la commune de Joinville le Pont,

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de ces voies afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du cortège durant le défilé,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le 8 mai 2012 de 9h00 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur les RD 86 A et RD 4 à Joinville le Pont dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

Rue de Paris RD 86 A

Sur cette voie à sens unique, la voie de gauche entre la rue Jean Mermoz et la mairie de Joinville est neutralisée.

Rue Jean Mermoz RD 4

Dans le sens Paris – Province, la bretelle entre la rue de Paris et le Quai Brossolette est neutralisée le temps du passage du cortège.

Entre le Quai Pierre Brossolette et la rue des familles la voie de bus est neutralisée.

Avenue Gallieni RD 4

La voie bus est neutralisée en direction de Champigny.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée du défilé, le cortège est assuré et protégé par la Police Municipale de Joinville le Pont.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de la cérémonie, le stationnement des véhicules est interdit le mardi 08 mai 2012 à partir de 9 heures.

Le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h dans la zone du défilé.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par la Mairie Joinville-le-Pont, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son cortège, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le rétablissement de la circulation est effectué à la fin de la cérémonie par les Services Techniques de la ville, avec enlèvement des dispositifs de séparation des parties de chaussées citées à l'article 1 ci-dessus, de pré-signalisation et de balisage, notamment sur la RD 86 A et RD 4 doivent être enlevés de la chaussée immédiatement après la fin du cortège.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27/04/2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

Pôle Ressources Humaines & Organisation des Soins

La Queue-en-Brie, le 20 avril 2012

AVIS CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER DE DEUXIEME CATEGORIE

En application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié : un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Les Murets (Val de Marne), en vue de pourvoir :

- 2 postes de conducteur ambulancier

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- Du diplôme d'Etat d'ambulancier
- Des permis B et C ou D

Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée, dans un délai de **1 mois à compter la date de publication** au présent recueil à :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier Les Murets
17 rue du Général Leclerc
94 510 La Queue-en-Brie

AVIS DE RECRUTEMENT

Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et Technologiques, Bicêtre

par voie d'inscription sur liste d'aptitude

**ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE
UN POSTE
au titre de 2012**

Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (JO du 23 septembre 1990).

Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers de 2^{ème} classe sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où l'emploi est ouvert ;
- un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénoms et l'adresse du candidat pour l'informer par retour de courrier du résultat de la sélection.

Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres, examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition

publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront à compter du 29 juin 2012.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le Directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Date limite de candidature

**Au plus tard le mardi 26 juin 2012 (cachet de la poste faisant foi)
et exclusivement par envoi postal à l'adresse ci-dessous**

**ACHATS CENTRAUX HOTELIERS ALIMENTAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Hôpital Bicêtre
Madame Françoise RYCKEBOER
Directrice Ressources Humaines
78, avenue du Général Leclerc
94270 LE KREMLIN-BICETRE**

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 25 avril 2012

Françoise RYCKEBOER
Directrice des Ressources Humaines

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD